

Procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2023

Direction des affaires juridiques
EB/EM

Le 7 décembre 2023 à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT : M. STREHAIANO, MAIRE,
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

PRESENTS : M. THEVENOT, Mme KRAWAZYK, M. SURIE, Mme UMNUS,
M. VERNA, Mme MARY, M. NAUDET (à partir de 20h10),
Mme JASON, MM. ABOUT, DACHEZ, DESRIVIERES,
Mme COGNÉ, M. DELUCHEY, Mmes BRASSET, FAYOL DA
CUNHA (à partir de 21h00), MM. ZONTONE, POISSON,
Mmes OZIEL, MEBREK, MM. MALNATI, FRANCINE,
DELAROCHE, HEUBERT, BEKARE, (à partir de 20h33), AMEDEO,
Mme DAVID.

PAR PROCURATION : M. MARCUZZO à M. LE MAIRE, Mme ROY à Mme BRASSET,
M. STUDZINSKA à M. ABOUT, M. CORCEIRO à M. DELAROCHE,
M. DURANTEAU à Mme JASON.

ABSENT : M. ZAKARIA

SECRETARE : M. SURIE

PRESENTS :	27
ABSENTS :	1
PROCURATIONS :	5
VOTANTS :	32

M. le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint et présente aux membres du Conseil municipal les différentes animations de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'année. S'agissant des commerçants, cinq achats effectués dans cinq commerces différents, vous feront gagner un sapin ; le 14 décembre, il y aura le spectacle, son et lumière, vidéo, pyrotechnique, conte de Noël, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, à partir de 16h45 et le père Noël devrait arriver en calèche.

Après cette information, M. le Maire propose au Conseil municipal de désigner M. Surie secrétaire de séance.

M. Surie est ainsi désigné.

Avant de commencer la séance, M. le Maire indique qu'il a une proposition de modification de l'ordre du jour ; il s'agit de reporter le point 20 concernant la désignation de nouveaux membres au sein des commissions municipales, parce qu'il y a encore quelques ajustements à faire. Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour

Point n°0 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Point n°0 bis : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

M. le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023 aux voix.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire propose de regrouper les questions n°1 et 2 et de les rapporter en même temps et de voter ensuite 2 délibérations, chacune correspondant à la question concernée.

Questions n°1 : CRÉATIONS D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Et n°2 : SUPPRESSION D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Si l'autorité territoriale, qui est investie du pouvoir de nomination, est compétente pour prendre les décisions individuelles relatives aux agents, dont le recrutement, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale est compétente, quant à elle, pour créer, supprimer ou modifier les emplois.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur deux délibérations, l'une relative aux créations d'emplois modifiant le tableau des effectifs, l'autre relative à la suppression d'emplois modifiant le tableau des effectifs qui est effectuée une fois par an.

S'agissant de la délibération n°2023-12-07/01 - Créations d'emplois modifiant le tableau des effectifs

Culture - Bibliothèque.

Compte tenu des nécessités de service liées notamment à l'ouverture de la future médiathèque, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, à savoir adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Action sociale, logements et petite enfance – service social

Compte tenu des nécessités de services justifiant de recruter un agent en charge de l'accueil du public et de la gestion administrative en renfort du service social, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à savoir adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Informatique - reprographie

Compte tenu des nécessités de services justifiant de recruter un agent compétent en informatique au service informatique et reprographie, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des techniciens, à savoir technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, ainsi qu'un poste à temps complet sur chacun des 2 grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à savoir, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal afin d'élargir les possibilités de recrutement. Il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les emplois non pourvus en fonction du grade sur lequel le candidat sera recruté.

Direction des services techniques

Compte tenu des nécessités de services justifiées par une charge de travail conséquente dans le domaine bâtiminaire, mais aussi l'utilité qui s'impose à la collectivité d'avoir recours à un Système d'Information Géographique (SIG), il est proposé d'attribuer 2 des 5 grades créés au Conseil municipal du 21 septembre 2023, initialement prévus pour recruter un technicien bâtiment, pour permettre de recruter un adjoint au responsable bâtiment ainsi qu'un dessinateur cartographe SIG supplémentaires, ouverts aux agents contractuels le cas échéant. Tel que prévu dans la note explicative de synthèse afférente à la création du poste de technicien bâtiment du 21 septembre 2023, il conviendra de supprimer du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial, les 3 emplois non pourvus en fonction du grade sur lesquels les 3 candidats seront recrutés (technicien bâtiment, adjoint au responsable bâtiment et dessinateur cartographe SIG).

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à la création de ces postes.

Toutefois, lors de chaque création de poste, il est précisé que les emplois non pourvus, en fonction du grade sur lequel le candidat aura finalement été recruté, sera supprimé du tableau des effectifs, après avis du Comité Social Territorial.

Il convient, dès lors, que le Conseil municipal se prononce sur les suppressions de poste, ce qui fera l'objet de la suivante.

20h10 : arrivée de M. Naudet.

S'agissant de la **délibération n°2023-12-07/02 – Suppression d'emplois modifiant le tableau des effectifs**

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, en son article 34, et aux articles L.542-1 à L.542-24 du Code Général de la Fonction Publique, et les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de celle-ci.

Compte-tenu des créations de postes ainsi que des recrutements ou mobilités intervenus en cours d'année, il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs en supprimant 135 postes.

Parmi ces 135 postes à supprimer, on peut dénombrer :

- 15 postes vacants consécutifs aux avancements d'agents sur un grade supérieur au titre de l'année 2023,
- 120 postes vacants non pourvus créés suite à des départs d'agents nécessitant l'ouverture sur plusieurs grades pour élargir les possibilités de recrutement (mise à la retraite, mobilité interne et externe, disponibilité, etc) ou encore suite à des changements de situation d'agents nécessitant la suppression de leur ancien emploi (réussite à des concours et examens professionnels, augmentation du temps de travail, changement de filière ou de grade suite à intégration ou reclassement).

Conformément à l'article L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, ces suppressions ont été soumises, pour avis, au Comité Social Territorial, le 29 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer du tableau des emplois ces 135 postes à temps complet permettant d'actualiser ce même tableau à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire précise que pour le point n°2, le comité social territorial a donné son avis favorable unanime sur cette question.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°1 et soumet celle-ci aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n°2006-1690, n°2006-1692 du 22 décembre 2006, n°88-547 du 6 mai 1988 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant respectivement statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les nécessités de service liées notamment à l'ouverture de la future médiathèque, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, à savoir adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT les nécessités de services justifiant de recruter un agent en charge de l'accueil du public et de la gestion administrative en renfort du service social, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, à savoir adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT les nécessités de services justifiant de recruter un technicien en informatique au service informatique et reprographie, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des techniciens, à savoir technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, ainsi qu'un poste à temps complet sur chacun des 2 grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, à savoir, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT les nécessités de services justifiées par une charge de travail conséquente dans le domaine bâtiminaire mais aussi l'utilité qui s'impose à la collectivité d'avoir recours à un Système d'Information Géographique (SIG), il est proposé d'attribuer 2 des 5 grades créés au Conseil municipal du 21 septembre 2023, initialement prévus pour recruter un technicien bâtiment, pour permettre de recruter un adjoint au responsable bâtiment ainsi qu'un dessinateur cartographe SIG supplémentaires en sus,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les créations d'un poste à temps complet sur chacun des grades suivants : adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois à temps complet	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Adjoint administratif	26	27
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	33	34
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	31	32
Culturelle	Adjoint du patrimoine	2	3
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3	4
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2	3
Technique	Technicien	6	7
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4	5
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5	6
	Agent de maîtrise	10	11
	Agent de maîtrise principal	4	5

PREND ACTE de la nécessité d'attribuer 2 postes sur les 5 postes créés pour le recrutement d'un technicien bâtiment par délibération n°2023-09-21/01 du 21 septembre 2023 afin de recruter un adjoint au responsable bâtiment et un dessinateur cartographe SIG en sus,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°2 et soumet celle-ci aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.542-1 à L.542-24,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que compte-tenu des créations de postes, ainsi que des recrutements ou mobilités intervenus en cours d'année, il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs en supprimant 135 postes à compter du 1^{er} janvier 2024 correspondant à des vacances consécutives aux avancements de grade, à des créations de postes par anticipation permettant d'élargir les possibilités de recrutement, à des mobilités ou à des modifications de durée d'emploi, de statut, qui ont généré des recrutements sur d'autres grades ou durée d'emploi, statut, que ceux des agents partis,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la suppression de 135 postes.

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Famille	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Administrative	Attaché principal à temps complet	2	1
	Attaché à temps complet	17	12
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	9	2
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	9	2
	Rédacteur à temps complet	13	9
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	32	19
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	34	17
	Adjoint administratif à temps complet	27	14
Culturelle	Bibliothécaire à temps complet	1	0
	Bibliothécaire principal à temps complet	1	0
	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1	0
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	0
	Assistant de conservation à temps complet	2	1
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	3	2
	Adjoint du patrimoine à temps complet	3	2
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	6	4
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	5	4
	Technicien à temps complet	7	5
	Agent de maîtrise à temps complet	11	10
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	16	11
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	34	31
	Adjoint technique à temps complet	53	39
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2	0
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	6	4
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	13	12
	Adjoint d'animation à temps complet	27	23

Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à temps complet	10	7
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet	2	1
	Educateur de jeunes enfants à temps complet	5	4
Médico-sociale	Puéricultrice hors classe à temps complet	2	1
	Puéricultrice de classe supérieure à temps complet	2	1
	Puéricultrice de classe normale à temps complet	3	2
	Infirmier de classe normale à temps complet	2	1
	Infirmier de classe supérieure à temps complet	2	1
	Infirmier en soins généraux à temps complet	2	1
	Infirmier en soins généraux de classe supérieure à temps complet	2	1
	Infirmier en soins généraux hors classe à temps complet	2	1
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet	17	16
	Assistant socio-éducatif à temps complet	5	3
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet	4	2
	Conseiller socio-éducatif à temps complet	3	1
	Conseillers socio-éducatif supérieur à temps complet	3	1
	Conseiller socio-éducatif hors classe à temps complet	3	1

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°3 : MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le recensement de la population permet de déterminer les populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives.

Il fournit également des statistiques sur les caractéristiques des habitants (sexe, âge, profession, nationalité, mode de transport, etc.) et de leurs logements (type de logement, type de construction, nombre de pièces, etc.).

Les données du recensement sont diffusées chaque année.

Les articles 156 à 158 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité encadrent les opérations de recensement. Ils définissent notamment le partenariat entre l'Insee et les communes pour la réalisation du recensement.

Près de 350 articles de lois ou de codes se réfèrent à la population de chaque circonscription administrative. Ils concernent l'organisation des communes comme notre vie quotidienne : les dotations de l'État aux communes, le nombre de conseillers municipaux, les conditions d'implantation des pharmacies, la constitution de communautés d'agglomération, les barèmes de certaines taxes (publicité, jeux, spectacles, débitants de boissons, etc.). Les résultats du recensement sont également utilisés pour prévoir les équipements collectifs nécessaires (écoles, hôpitaux, etc.)

Les communes - ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - préparent et réalisent les enquêtes de recensement. L'Insee a pour mission d'organiser et de contrôler la collecte des informations. Il recueille ensuite l'information collectée, exploite les questionnaires et diffuse les résultats.

Afin de réaliser cette enquête annuelle de recensement, la collectivité doit faire appel à quatre agents recenseurs (environ 170 logements chacun à recenser) encadrés par un coordinateur des opérations.

À ce jour, les agents recenseurs sont rémunérés 1.22€ par feuille de logement et 1.95€ par bulletin individuel par référence à la délibération n°03.11.21.25 du 21 novembre 2003 portant détermination de la rémunération des agents recenseurs qui en fixait les montants forfaitaires ; le coordinateur ne perçoit pas de rémunération. Il convient de préciser qu'une dotation variable d'une année sur l'autre est versée aux communes par l'État compensant cette dépense.

Compte tenu de ces montants obsolètes et peu attractifs au vu de la rémunération pratiquée au sein d'autres collectivités, il est proposé au Conseil municipal de :

DECIDER de fixer la rémunération des agents recenseurs, après service fait, sur la base :

- D'une prime forfaitaire et exceptionnelle de 300€ brut versée en une fois, au titre des frais de déplacements lors du repérage et du recensement,
- D'une prime forfaitaire et exceptionnelle de 30€ brut versée en une fois, au titre du déplacement et de la participation à la (aux) réunion(s) obligatoire(s) organisée(s) par l'INSEE,
- D'une indemnité forfaitaire de 2€ brut pour chaque feuille de logement remplie et retournée à la Mairie ou complétée via la plateforme internet dédiée,
- D'une indemnité forfaitaire de 2€ brut pour chaque bulletin individuel rempli et retourné à la Mairie ou complété via la plateforme internet dédiée,

DECIDER de fixer à 320€ brut versés en une seule fois, après service fait, le montant de la prime forfaitaire et exceptionnelle versée au coordinateur des opérations de recensement,

ABROGER la délibération n°03.11.21.25 du 21 novembre 2003 portant détermination de la rémunération des agents recenseurs,

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi du 27 février 2002 dite « de démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 à 158, fixant les modalités et la procédure du recensement de la population,

VU la délibération n°03.11.21.25 du 21 novembre 2003 portant détermination de la rémunération des agents recenseurs,

CONSIDERANT que, pour effectuer le recensement, la Ville doit recruter des agents recenseurs et un coordinateur des opérations de recensement et qu'il lui appartient de fixer la rémunération de ces derniers,

CONSIDERANT qu'il est préconisé de fixer la rémunération des agents recenseurs en se basant sur un tarif établi au regard du formulaire rempli par logement (feuille de logement et bulletin individuel) et d'allouer une prime fixe et exceptionnelle liée aux frais de déplacement avec le véhicule personnel de l'agent pour le repérage et le recensement, d'une part, et, d'autre part, une prime fixe et exceptionnelle liée au déplacement de l'agent recenseur et à sa participation à la (aux) réunion(s) obligatoire(s) organisée(s) par l'INSEE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la rémunération du coordinateur des opérations de recensement en charge du bon déroulement de la campagne, et de lui allouer une prime fixe et exceptionnelle,

CONSIDERANT que la rémunération des agents recenseurs n'a pas été réévaluée depuis 1992,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs, après service fait, sur la base :

- D'une prime forfaitaire et exceptionnelle de 300€ brut versée en une fois, au titre des frais de déplacements lors du repérage et du recensement,
- D'une prime forfaitaire et exceptionnelle de 30€ brut versée en une fois, au titre du déplacement et de la participation à la (aux) réunion(s) obligatoire(s) organisée(s) par l'INSEE,
- D'une indemnité forfaitaire de 2€ brut pour chaque feuille de logement remplie et retournée à la Mairie ou complétée via la plateforme internet dédiée,
- D'une indemnité forfaitaire de 2€ brut pour chaque bulletin individuel rempli et retourné à la Mairie ou complété via la plateforme internet dédiée,

DECIDE de fixer à 320€ brut versés en une seule fois, après service fait, le montant de la prime forfaitaire et exceptionnelle versée au coordinateur des opérations de recensement,

ABROGE la délibération n°03.11.21.25 du 21 novembre 2003 portant détermination de la rémunération des agents recenseurs,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°4 : ACCUEIL DE STAGIAIRE DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU) AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le Service National Universel (SNU) s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et consiste à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation.

Ce dispositif vise à faire découvrir aux jeunes, de nouveaux horizons, que ce soit en termes de territoires, de personnes, d'activités ou d'engagement.

Il se décline en 3 phases : 2 sont obligatoires et une facultative.

Les 2 phases obligatoires sont :

1. Un séjour de cohésion

Des jeunes âgés de 15 à 17 ans participent pendant 2 semaines à un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine.

2. Une mission d'intérêt général

Pour valider une Mission d'Intérêt Général, les jeunes volontaires doivent effectuer 84h ou 12 jours minimum à proximité du lieu de domicile. La mission doit s'inscrire dans les thématiques telles que la défense et mémoire, la sécurité, la solidarité, l'éducation, la culture, le sport, l'environnement et développement durable, la citoyenneté.

Le volontaire exécute la Mission d'Intérêt Général à titre bénévole

Aussi, l'accueil de jeunes volontaires doit faire l'objet :

- D'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle,
- De la désignation d'un mentor afin de s'assurer du suivi du volontaire et de la qualité des conditions de son accueil.

Concernant la phase facultative, chaque jeune volontaire peut ensuite poursuivre son engagement pour une durée de 3 mois à 1 an selon les mêmes modalités que la mission d'intérêt général.

L'accueil dans le cadre du SNU viendrait compléter et diversifier les différents dispositifs d'accompagnement de jeunes Soiséennes et Soiséens dans leur parcours de citoyenneté tels que le Conseil Municipal de Jeunes, les vacances apprenantes, TIG, CLSPD.

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER l'adhésion de la Ville de Soisy-sous-Montmorency au dispositif du SNU afin d'accueillir au sein de ses services des jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du service national, et notamment les articles L111-1, L111-2, L 112-1 et suivants,

VU le Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

CONSIDÉRANT que depuis 2019, l'État a mis en place le service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République,

CONSIDERANT que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et qu'il consiste à impliquer davantage dans la vie de la Nation,

CONSIDERANT que le dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers, etc,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté,

CONSIDERANT que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires,

CONSIDERANT que la Ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY met en place des dispositifs d'accompagnement des jeunes dans leur parcours de citoyenneté tel que le Conseil Municipal des Jeunes, les vacances apprenantes, TIG, CLSPD... et, souhaite donc poursuivre cet

accompagnement en proposant des missions d'intérêt général en faveur des jeunes Soiséennes et Soiséens, dans tous ses domaines d'interventions, mais principalement dans des domaines tels que la jeunesse, les sports et l'action sociale,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY au dispositif du SNU afin d'accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°5 : CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteurs : M. LE MAIRE

Le 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a annoncé plusieurs mesures salariales en faveur de la fonction publique, parmi lesquelles, notamment, la revalorisation de 1.5% de la valeur du point d'indice ainsi que la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics.

Si le décret relatif à cette prime exceptionnelle a été publié le 31 juillet 2023 pour la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, celui concernant la fonction publique territoriale date du 31 octobre 2023.

- Compte-tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les collectivités sont libres de verser, ou non, cette prime à leurs agents, mais devront se conformer, le cas échéant, aux conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé : Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à **39 000 € brut**, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne **entre 300 € et 800 € et est réduit** à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

Compte tenu du contexte actuel marqué par une inflation élevée, la Ville souhaiterait accorder cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à ses agents, dès lors qu'ils remplissent les conditions précédemment évoquées.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

DECIDER d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les mêmes conditions et barèmes que ceux fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,

DECIDER de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,

AUTORISER M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2023702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé et à la libre administration des collectivités, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics, des assistants maternels et assistants familiaux, en raison de l'inflation,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, dans le respect des conditions prévues par décret,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les mêmes conditions et barèmes que ceux fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

1/ Agents bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime seront nommément désignés par arrêté du Maire.

2/ Conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à **39 000 € brut**, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

3/ Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le montant de la prime exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**, s'échelonne **entre 300 € et 800 € et est réduit** à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°6 : INSTITUTION D'UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à la délibération du 2018.11.22.23 du 22 novembre 2018, les heures effectuées par les agents de la ville de Soisy-sous-Montmorency entre 22h et 7h, mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent.

Or, certains plannings de travail peuvent prévoir l'exercice de missions incluses dans la fiche de poste et la durée hebdomadaire réglementaire de travail engendrant l'exercice de missions entre 22h et 7h et/ou un dimanche ou un jour férié, qui concernerait à ce jour les espaces verts.

De ce fait, ne s'agissant pas d'heures supplémentaires, les agents appelés à assurer leur service un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- **0,74€ brut** pour le travail du dimanche et/ou d'un jour férié ;
- **0,17€ brut** pour le travail de nuit. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de **0,80 € brut** par heure (0,90 € brut par heure pour la filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP.

Afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est demandé au Conseil municipal de :

- DECIDER d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,
- FIXER l'indemnisation à :
 - **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
 - **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,
- AUTORISER une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure (0,90 € par heure pour la filière médico-sociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires,
- RETENIR que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la délibération n°2018-11-22/23 du 22 novembre 2018 portant modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que la délibération susvisée prévoit que les heures effectuées par les agents de la Ville entre 22h et 7h, mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent,

CONSIDERANT, cependant, que certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la ville de Soisy-sous-Montmorency sont amenés à effectuer les missions incluses dans

leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

CONSIDERANT que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

FIXE l'indemnisation à :

- **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
- **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

AUTORISE une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure (0,90 € par heure pour la filière médico-sociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,

AUTORISE Monsieur Le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires,

RETIENT que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°7 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FORMATEURS OCCASIONNELS INTERNES ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Rapporteur : M. LE MAIRE

La collectivité souhaite développer le recours à la formation interne, c'est-à-dire la formation des agents par d'autres agents de la mairie.

Ce dispositif innovant de proximité permettrait de répondre aux besoins croissants de formation des agents notamment dans les domaines de la bureautique, des finances, de la RH, de la commande publique, de remise à niveau en français et de la préparation aux tests d'accès à la préparation aux concours des catégories A, B, C ainsi que la préparation aux épreuves écrites et orales des concours de catégorie A, B et C, ce qui profiterait grandement au bon fonctionnement de la collectivité.

À ce jour, nous pouvons constater que le CNFPT ne répond pas totalement aux demandes de formation des agents. En effet, le nombre de place est limité et certains agents rencontrent des difficultés pour se rendre sur le lieu de la formation (Cergy, Pantin, Paris). Par ailleurs, le CNFPT cible un public pour certaines formations et ne permet pas aux autres agents de se positionner sur des formations hors champ de compétences. De plus, pour accéder aux préparations des concours, des tests de positionnement sont réalisés en amont, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour les agents. La mise en place de ce dispositif permettrait aux agents de bénéficier de la préparation sans avoir à passer une sélection préalable.

Un agent formateur occasionnel est un agent qui, indépendamment de son statut, de son grade, de son affectation, possède des connaissances et des savoirs faire spécifiques régulièrement actualisés qu'il met au service des agents de la collectivité de manière ponctuelle en plus de ses missions principales.

A cet effet, à l'issue d'une note recensant les personnes souhaitant devenir formateurs occasionnels ; une communication auprès du personnel sera ensuite effectuée pour proposer ce dispositif de formation en interne. Des formations CNFPT accompagnant les agents volontaires pour être formateur occasionnel leur sera dispensée.

Concernant la rémunération, selon le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement, la collectivité est libre de fixer les modalités de rémunération des formateurs qui interviennent dans leurs structures et à leur demande.

Les formations seront assurées sur le temps de travail dans la limite de 15 jours par an, fractionnables en demi-journées de formation et sous réserve des nécessités de service.

L'indemnisation au titre de l'activité accessoire est fixée à 100 euros nets/jour à l'exception des préparations aux concours qui sera fixée à 200 euros nets/jour. Ce supplément est dû au travail en amont à effectuer et les copies des concours blancs à corriger. Il est à noter que la rémunération d'un formateur au CNFPT varie entre 300 et 400 euros/jour.

La mise en place de ce dispositif fera appel à des agents qui possèdent des compétences ou une expertise dans un domaine spécifique et permettra de mettre en valeur ses connaissances, de les exploiter davantage, de les faire connaître au sein des services et par conséquent de valoriser les agents formateurs.

Un partenariat devra être mis en place avec le CNFPT ou autres organismes par le biais d'une convention afin que les agents puissent bénéficier d'une attestation de formation afin que celle-ci soit comptabilisée dans leurs obligations de formation.

Il est proposé au Conseil municipal de :

DECIDER la mise en place d'un dispositif de formateurs occasionnels en interne,

APPROUVER les termes de la charte du formateur ci-annexée, précisant notamment le rôle, la déontologie, les droits et les obligations du formateur.

AUTORISER l'indemnisation des formateurs occasionnels internes dans les conditions fixées ci-après :

- Les formations sont assurées sur le temps de travail dans la limite de 15 jours par an, fractionnables en demi-journées de formation et sous réserve des nécessités de service ;
- Fixation de l'indemnité liée aux formations, à titre accessoire, à 100 euros nets/jour,
- Fixation de l'indemnité liée aux formations pour la préparation aux concours et examens professionnels à titre accessoire, à 200 euros nets/jour,

PRECISER que ne seront pas indemnisés les agents pour lesquels la formation fait partie intégrante de leurs missions et figure en tant qu'activité principale ou secondaire dans leur fiche de poste.

La formation, pour qu'elle soit indemnisée au titre de ce dispositif, devra venir s'ajouter aux missions habituelles de l'agent,

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande si ces formateurs pourraient former les élus ?

M. le Maire répond : « Ce n'est pas prévu. Il y a un budget formation spécifique pour les élus. Il faut prendre des organismes agréés et on les utilise. J'ai omis de vous dire, que nous allons faire en sorte que ces formateurs internes soient agréés par le Centre national de formation du personnel territorial et qu'ainsi ces formations dispensées puissent être comptabilisées dans les temps de formation. »

DELIBERATION N°2023-12-07/07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-28 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

CONSIDERANT que la ville souhaite mettre en place un dispositif de formateurs occasionnels internes, c'est-à-dire de formation des agents par d'autres agents de la mairie,

CONSIDERANT que ce dispositif innovant de proximité permet de répondre aux besoins croissants de formation des agents, indispensable au bon fonctionnement de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il présente par ailleurs des avantages certains pour les agents formés et pour les agents formateurs,

CONSIDERANT qu'en application du décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, cette activité peut faire l'objet d'une indemnisation pour les agents formateurs,

VU la charte du formateur ci-annexée,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la mise en place d'un dispositif de formateurs occasionnels en interne,

APPROUVE les termes de la charte du formateur ci-annexée, précisant notamment le rôle, la déontologie, les droits et les obligations du formateur.

AUTORISE l'indemnisation des formateurs occasionnels internes dans les conditions fixées ci-après :

- Les formations sont assurées sur le temps de travail dans la limite de 15 jours par an, fractionnables en demi-journées de formation et sous réserve des nécessités de service ;
- Fixation de l'indemnité liée aux formations, à titre accessoire, à 100 euros nets/jour,
- Fixation de l'indemnité liée aux formations pour la préparation aux concours et examens professionnels à titre accessoire, à 200 euros nets/jour,

PRECISE que ne seront pas indemnisés les agents pour lesquels la formation fait partie intégrante de leurs missions et figure en tant qu'activité principale ou secondaire dans leur fiche de poste. La formation, pour qu'elle soit indemnisée au titre de ce dispositif, devra venir s'ajouter aux missions habituelles de l'agent,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

M. le Maire propose de regrouper les questions n°8, 9 et 10, toutes liées à la nomenclature M57 et de les rapporter en même temps mais de voter ensuite 3 délibérations, chacune correspondant à la question concernée.

Question n°8 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville ainsi que le budget annexe de la Caisse des Ecoles ;

D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n°9 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : M. LE MAIRE

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le règlement budgétaire et financier, qui sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature M57 sur la Ville, au 1^{er} janvier 2024, et pour la durée de la mandature.

Question n°10 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus ...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de mettre à jour la précédente délibération qui date du 20 décembre 1995, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur ...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/80100692A) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

DECIDER d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 20 décembre 1995 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date,

AUTORISER de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les bien acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISER que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DECIDER de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

DECIDER d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Si j'ai bien lu, au niveau des amortissements, maintenant, le seuil pour amortir quelque chose, c'est à partir de 500 euros, tout ce qui est en dessous, c'est ce qu'on appelle du « Fongim » c'est bien cela, du fonctionnement ? »

M. le Maire répond : « C'est sur un an. Même quelque chose qui peut durer dix ans, on l'amortira sur un an, si ça coûte moins de 500 euros, puisque la valeur d'un bien n'est pas forcément liée à sa durée de vie. »

M. le Maire propose de voter successivement chacune des trois délibérations et soumet la question n°8 aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/08

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets gérés en M14,
VU l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14,
VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,
VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,
APRES en avoir délibéré,
A l'unanimité,
AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville ainsi que le budget annexe de la caisse des écoles,
AUTORISE M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°9 et soumet celle-ci aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/09

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales unique, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU la délibération n°2023-12-07/08 du 7 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,
CONSIDÉRANT que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier annexé à la délibération,
CONSIDÉRANT que ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,
CONSIDÉRANT qu'en tant que document de référence, ce règlement a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion,
CONSIDÉRANT que le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures,
VU le projet de règlement budgétaire et financier ci-annexé,
VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,
VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,
APRES en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOpte le règlement budgétaire et financier de la ville de Soisy-sous-Montmorency, annexé à la présente délibération,
PRECISE que celui-ci sera applicable à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature M57 sur la Ville, au 1^{er} janvier 2024, et pour la durée de la mandature.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°10 et soumet celle-ci aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-2 alinéa 27, L2321-3 et R2321-1,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérantes, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal du 20/12/1995 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

VU la délibération n°2023-12-07/08 du 7 décembre 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler,

CONSIDERANT que ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement,

CONSIDERANT que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, à l'exception de ceux pour lesquels une durée d'amortissement est fixée par les textes,

CONSIDERANT que le Conseil municipal c'était ainsi prononcé par délibération du 20 décembre 1995 susvisée,

CONSIDERANT cependant, que la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 nécessite de mettre à jour la précédente délibération, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant, le cas échéant, les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération du 20 décembre 1995 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date,

AUTORISE de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les bien acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

DECIDE d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Question n°11 : ADMISSION EN NON-VALEUR, CRÉANCES ÉTEINTES ET TITRES PRESCRITS

Rapporteur : M. DACHEZ

Le comptable public de la trésorerie de Montmorency nous a fait parvenir des états de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer malgré de nombreuses démarches, et dont il demande l'admission en non-valeur. Ils correspondent à des titres des exercices 1996 à 2014.

S'agissant de la première liste, elle concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 53 361.36 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

La deuxième liste concerne les créances éteintes, notamment suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 3 416.86 €. La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier ; aucune action de recouvrement n'est possible.

La troisième liste concerne les titres prescrits. Il s'agit de titre de recette émis entre les années 1996 et 2014. Ces titres de recettes étant prescrits, ces créances doivent être apurées.

Trois mandats seront émis respectivement à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » (53 361.36 €), à l'article 6542 « créances éteintes » (3 416.86 €), et 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » (31 032.30€).

Il est proposé au Conseil Municipal, au regard des états transmis :

- D'ADMETTRE en non-valeur la somme de 53 361.36 €,
- D'ETEINDRE les créances pour un montant de 3 416.86 €,
- D'ETEINDRE les titres prescrits pour un montant de 31 032.30€,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire souhaite apporter des détails, ce que M. Corceiro avait demandé.

M. Dachez apporte donc les précisions suivantes : « Pour votre information : En restauration scolaire, 16 % (14 089€), Centre de loisirs, 3 026€ – ce qui fait 3,45 %, les études 2 017,32€ – ce qui fait 2,30 %, le loyer, 3 853€ - ce qui fait 4,39 %, les séjours, 1 489,29€ – ce qui fait 1,70 %, les titres 94-2000 « entreprises », 63 334€ – ce qui fait 72 %. Au total, 87 810,52€ à passer en irrécouvrabilité. »

M. le Maire remercie M. Dachez et précise que c'est à l'initiative de la Trésorerie. Si, effectivement, en commission des finances, certains ont pu s'étonner de voir des titres qui remontaient à 1996, c'est parce qu'ils ne nous avaient pas été présentés auparavant. Il y en a quelques-uns qu'on avait aussi réfutés pour demander plus d'investigation.

DELIBERATION N°2023-12-07/11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la liste des admissions en non-valeurs produite par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 53 361.36€,

VU la liste des créances éteintes envoyée par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 3 416.86€,

VU la liste des titres prescrits envoyée par Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency pour un montant de 31 032.30€,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces créances n'ont pu être recouvrées malgré les nombreuses démarches de Madame la Comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,

VU l'avis de la commission des finances locales du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances communales pour un montant de 53 361.36 €,

ETEINT les créances pour un montant de 3 416.86 €,

ETEINT les titres prescrits pour un montant de 31 032.30 €,

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question n°12 : BUDGET PRINCIPAL DE L'ANNÉE 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : M. DACHEZ

Le budget primitif de la ville pour 2023 a été approuvé par le conseil municipal le 30 mars 2023.

Le budget supplémentaire de la ville pour 2023 a été approuvé par le conseil municipal le 21 septembre 2023.

Plusieurs éléments intervenus par la suite venant impacter le budget, il convient donc de le modifier en conséquence.

Section de fonctionnement

1. Augmentation des crédits au compte 6865 Dotations aux provisions pour risque et charges financier pour un montant de 55 000€.

Section d'investissement

1. Une augmentation des crédits au compte 2051 Logiciel pour un montant de 120 000€.
2. Une diminution des crédits au compte 2115 Terrains bâtis pour un montant de 120 000€.

Section d'ordre

1. Une augmentation des crédits en dépense et recette au chapitre 040 pour un montant de 0,00 €.
2. Une augmentation des crédits en dépense et recette au chapitre 041 pour un montant de 220 375€.

La décision modificative n°1 s'équilibre ainsi :

Imputation	Objet de la demande	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement		0.00 €	
<u>Provision pour garantie d'emprunt</u>		<u>0.00 €</u>	
60612	Electricité	- 55 000.00 €	
6865	Provision	+ 55 000.00 €	
Section d'Investissement		0.00 €	
<u>Changement logiciel (finances + DRH)</u>		<u>0.00 €</u>	
2051	Logiciel	+ 120 000.00 €	
2115	Terrain	- 120 000.00 €	
<u>Caution (location local RPE)</u>		<u>0.00 €</u>	
275	Caution versée	+ 1 220.00 €	
2115	Terrain	- 1 220.00 €	
Opération d'ordre		+ 220 375.00 €	+ 220 375.00 €
<u>Régularisation FCTVA (intégration frais étude) – Opération d'ordre</u>		<u>+ 220 375.00 €</u>	<u>+ 220 375.00 €</u>
202	Frais liés à la régularisation des documents d'urbanisme	+ 46 315.00 €	
2115	Terrains bâtis	+ 658.00 €	
21312	Bâtiments scolaires	+4 759.00 €	
21316	Cimetière	+ 10 349.00 €	
21318	Autres bâtiments publics	+73 003.00 €	
2135	Installations générales	+ 17 735.00 €	
2151	Réseaux de voirie	+ 67 556.00 €	
2031	Frais d'études		+ 184 896.00 €
2033	Frais annonces		+ 35 479.00 €
<u>Amortissement – Opération d'ordre</u>		<u>0.00 €</u>	<u>0.00 €</u>
6811	Dotation aux amortissements	+ 10 000.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	- 10 000.00 €	
28158	Amortissement		+ 10 000.00 €
021	Virement de la section d'investissement		- 10 000.00 €

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 de la Ville pour 2023, pour modifier le budget tel que présenté ci-avant.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M Amédéo (non transmise)

Bonsoir Monsieur le Maire. Bonsoir Monsieur Dachez. J'avais juste une interrogation sur la ligne « autres bâtiments publics », sur les 73 003. Je ne sais pas si on parle en euros, mais est-ce que vous avez un peu plus d'informations de ce que comprend cette ligne sur nos bâtiments publics ?

M. Dachez répond : Ce sont tous des frais d'études dans le temps, en euros, qui ont été récapitulés avec une imputation comptable qui nous permet aujourd'hui de récupérer la TVA. C'est le seul objectif. Toutes ces sommes étaient déjà en compte, mais nous avons repris et aujourd'hui, nous avons la possibilité en changeant d'imputation de récupérer la TVA.

DELIBERATION N°2023-12-07/12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.1612-9, L.1612-10 et L.1612-11,

VU la délibération 2023-03-30/04 du Conseil municipal du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023,

VU la délibération 2023-09-21/07 du Conseil municipal du 21 septembre 2023 portant adoption du budget supplémentaire de la Ville pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales mentionne que, sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9, L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et notamment de prendre en compte :

En dépenses de fonctionnement :

- Une augmentation des crédits au compte 6865 Dotations aux provisions pour risque et charges financier pour un montant de 55 000€

En dépenses d'investissement :

- Une augmentation des crédits au compte 2051 Logiciel pour un montant de 120 000€
- Une diminution des crédits au compte 2115 Terrains bâtis pour un montant de 120 000€

En dépense et recette d'ordre :

- Une augmentation des crédits en dépense et recette au chapitre 040 pour un montant de 0.00 €
- Une augmentation des crédits en dépense et recette au chapitre 041 pour un montant de 220 375€

CONSIDERANT qu'il convient donc d'inscrire ces mouvements financiers dans le budget.

VU l'avis de la Commission des finances locales ; budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte de vote la décision modificative n°1 de la ville pour 2023 de la manière suivante :

Imputation	Objet de la demande	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement		0.00 €	
<u>Provision pour garantie d'emprunt</u>		<u>0.00 €</u>	
60612	Electricité	- 55 000.00 €	
6865	Provision	+ 55 000.00 €	
Section d'Investissement		0.00 €	
<u>Changement logiciel (finances + DRH)</u>		<u>0.00 €</u>	
2051	Logiciel	+ 120 000.00 €	

2115	Terrain	- 120 000.00 €	
<i>Caution (location local RPE)</i>		0.00 €	
275	Caution versée	+ 1 220.00 €	
2115	Terrain	- 1 220.00 €	
Opération d'ordre		+ 220 375.00 €	+ 220 375.00 €
<i>Régularisation FCTVA (intégration frais étude) – Opération d'ordre</i>		<i>+ 220 375.00 €</i>	<i>+ 220 375.00 €</i>
202	Frais liés à la régularisation des documents d'urbanisme	+ 46 315.00 €	
2115	Terrains bâtis	+ 658.00 €	
21312	Bâtiments scolaires	+4 759.00 €	
21316	Cimetière	+ 10 349.00 €	
21318	Autres bâtiments publics	+73 003.00 €	
2135	Installations générales	+ 17 735.00 €	
2151	Réseaux de voirie	+ 67 556.00 €	
2031	Frais d'études		+ 184 896.00 €
2033	Frais annonces		+ 35 479.00 €
<i>Amortissement – Opération d'ordre</i>		<i>0.00 €</i>	<i>0.00 €</i>
6811	Dotations aux amortissements	+ 10 000.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	-10 000.00 €	
28158	Amortissement		+ 10 000.00 €
021	Virement de la section d'investissement		-10 000.00 €

Question n°13 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS DANS LE CADRE DE LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE L'EMPRUNT DE L'ASSOCIATION « LE COLOMBIER »

Rapporteur : M. LE MAIRE

En application de l'instruction M14 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque.

L'article L2321-2 du CGCT prévoit, conformément à l'article L2321-2 alinéa 29 du même Code, qu'une provision doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT.

L'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité.

Celles-ci doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et doivent être actualisées annuellement au regard de l'évolution du risque en cause.

Par délibération du 28 décembre 2000, la commune de Soisy-sous-Montmorency s'est portée garante pour l'association Le Colombier à hauteur de 18% de toutes les sommes dues au titre des contrats de prêts n°MON524135EUR001 et MON524136EUR001 auprès de la CAFFIL.

Par délibération 2022-11-17/04 du 17/11/2022, le conseil municipal a constitué une provision d'un montant de 199 053.30€.

Le montant des impayés pouvant être réclamé à la ville au 31 décembre 2023 est de 286 333.46 €.

Compte tenu de ce risque, il est proposé au Conseil municipal de :

- DECIDER d'inscrire une provision, complémentaire de celle de 2022, pour risques et charges financiers à hauteur de 87 280€ correspondant au montant de l'appel en garantie pour l'année 2023,
- DECIDER d'imputer cette dépense au compte 6865 « dotations aux provisions pour risques et charges financiers » au budget 2023 de la ville,
- AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/13

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R2321-2,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°2022-11-17/04 du 17 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal constituait une provision d'un montant de 199 053.30 € dans le cadre de la mise en jeu de la garantie de l'emprunt de l'association Le Colombier,

CONSIDERANT d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public,

CONSIDERANT que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT,

CONSIDERANT d'autre part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps,

CONSIDERANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et doivent être actualisées annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

CONSIDERANT que par délibération du 28 décembre 2000, la commune de Soisy-sous-Montmorency s'est portée garante pour l'association Le Colombier à hauteur de 18% de toutes les sommes dues au titre des contrats de prêts n°MON524135EUR001 et MON524136EUR001 auprès de la CAFIL,

CONSIDERANT que par délibération 2022-11-17/04 du 17/11/2022, le conseil municipal a constitué une provision d'un montant de 199 053.30€,

CONSIDERANT que le montant des impayés pouvant être réclamé à la ville au 31 décembre 2023 est de 286 333.46 €,

CONSIDERANT que compte tenu de ce risque, il convient de constituer une nouvelle provision, complémentaire de celle de 2022, pour risques et charges financiers d'un montant de 87 280 € correspondant au montant de l'appel en garantie des échéances 2023,

CONSIDERANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provision par opération d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE d'inscrire une provision pour risques et charges financiers à hauteur de 87 280€ correspondant au montant de l'appel en garantie pour l'année 2023,
- DECIDE d'imputer cette dépense au compte 6865 « dotations aux provisions pour risques et charges financiers » au budget 2023 de la ville,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n°14 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNÉE 2024 – VERSEMENT PAR DOUZIÈME

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le vote des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2024 interviendra dans le courant du 1^{er} trimestre 2024.

Néanmoins, dans l'attente de ce vote, et afin de faciliter la trésorerie des associations et organismes bénéficiant d'une subvention communale, il apparaît nécessaire de verser par douzième les subventions dont le montant annuel est supérieur ou égal à 7 623 Euros.

Cette mesure concerne les organismes et associations suivants :

Bénéficiaires	Montant de la subvention 2023
Tennis Club Soisy-Andilly-Margency	35 000,00
A.C.S.A.M. Athlétisme	8 500,00
Football Club	22 000,00
A.S.T.U.S.	11 000,00
Handball Club S.A.M.	12 800,00

Loisirs et culture	129 190,00
École de musique (fonctionnement)	127 692,00
École de musique (ancienneté des professeurs)	29 218,00
École de musique (mise en réseau des écoles)	10 380,00
École de musique (chorale)	8 350,00
École de musique (salaire secrétaire)	30 000,00
Club des Aînés	13 500,00
Rugby club S.A.M.	11 100,00
Centre communal d'action sociale	244 436,00
TOTAL	693 166,00

Les bénéficiaires percevront dès le mois de janvier 2024 des acomptes d'un douzième de la subvention qui leur a été attribuée en 2023.

Dès que le conseil municipal se sera prononcé sur le montant des subventions aux associations pour 2024, les ajustements nécessaires seront effectués.

Dans le cas d'un versement total par douzième supérieur au montant de la subvention attribuée pour 2024, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DECIDER de verser, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote des subventions, des acomptes mensuels d'un douzième de la subvention qui leur a été attribuée en 2023, aux associations et organismes mentionnés ci-dessus ;
- DIRE que dans le cas d'un versement total par douzième supérieur au montant de la subvention attribuée pour 2024, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à la Ville.

DELIBERATION N°2023-12-07/14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2023-03-30/05 du 30 mars 2023 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et aux CCAS pour l'année 2023,

CONSIDERANT que le vote des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2024 interviendra dans le courant du 1^{er} trimestre 2024,

CONSIDERANT néanmoins, que dans l'attente de ce vote, et afin de faciliter la trésorerie des associations, il convient de verser par douzième les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 7 623 €,

VU l'avis de la Commission des finances locales du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

Mmes Umnus, Cogné et MM. Zontone, Dachez ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote des subventions, des acomptes mensuels d'un douzième de la subvention qui lui était attribuée en 2023, à l'association « Loisirs et Culture », selon le détail ci-dessous :

Organismes	Montant de la subvention 2023
Loisirs et culture	129 190.00 €

Retour de Mme Cogné, M. Zontone et M. Dachez dans la salle.

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote des subventions, des acomptes mensuels d'un douzième de la subvention qui lui était attribuée en 2023, à l'association « ECMUDATH », selon le détail ci-dessous :

Organismes	Montant de la subvention 2023
École de musique (fonctionnement)	127 692.00 €
École de musique (ancienneté des professeurs)	29 218.00 €
École de musique (mise en réseau des écoles)	10 380.00 €
Ecoles de musique (choral)	8 350.00 €
École de musique (salaire secrétaire)	30 000.00 €

Retour de Mme Umnus, Mme Jason et M. Thévenot dans la salle.

MM. Surie, Desrivières et About ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote,

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote des subventions, des acomptes mensuels d'un douzième de la subvention qui lui était attribuée en 2023, à l'association « Club des Aînés de Soisy », selon le détail ci-dessous :

Organismes	Montant de la subvention 2023
Club des Aînés de Soisy	13 500.00 €

Retour de M. Surie, M. Desrivières et M. About dans la salle.

A l'unanimité,

DECIDE de verser, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote des subventions, des acomptes mensuels d'un douzième de la subvention qui lui était attribuée en 2023, aux autres associations et au CCAS, selon le détail ci-dessous :

Organismes	Montant de la subvention 2023
Tennis Club Soisy-Andilly-Margency	35 000.00 €
A.C.S.A.M Athlétisme	8 500.00 €
Football Club	22 000.00 €
A.S.T.U.S	11 000.00 €
Handball Club S.A.M	12 800.00 €
Rugby Club S.A.M	11 100.00 €
CCAS	244 436.00 €

DIT que dans le cas d'un versement total par douzième supérieur au montant de la subvention attribuée pour 2024, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu à la ville.

M. le Maire ajoute : « Vous savez que la jurisprudence – je ne sais pas si c'est vraiment une jurisprudence – prévoit que les proches ou les membres d'une association ne peuvent pas prendre part au vote. C'est même terrible pour les élus. Les élus défendent un dossier et on ne peut pas prendre part au vote pour valider un dossier qu'on a défendu. Je siége dans deux conseils

d'administration de bailleurs sociaux et je dois sortir quand on aborde des questions ayant trait au logement dans la commune. J'avoue que j'étais rentré dans ces conseils d'administration pour pousser un peu les logements de la commune. Je trouve que cela a moins de charme. »

Question n°15 : OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Compte tenu des disponibilités dont dispose la Ville, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

Les placements de trésorerie peuvent réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public. Une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme
- Acquisition de Bons du trésor à taux Fixe (BTF)
- Souscription de parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en euros.

Les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits. Si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles.

L'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme.

Concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Compte tenu de l'intérêt financier de ces opérations de trésorerie, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 6 000 000€.
L'origine des fonds est la suivante : Emprunt (contracté auprès de la SFIL en date du 06/08/2015 pour un montant de 12 624 328.65€) dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité (planning de travaux modifié),
- PREVOIR que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande si ce dispositif est nouveau parce qu'il est dommage de ne pas en avoir profité auparavant.

M. le Maire répond : « C'est un dispositif qui n'est pas très nouveau. Mais ce qui est nouveau, c'est que nous ayons des sommes qui permettent de répondre, puisqu'il faut que les fonds proviennent de libéralité. Je reçois des legs en tant que président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les gens donnent aux pompiers. C'est un peu long chez le notaire, mais c'est toujours appréciable. Après, c'est quand on a des aliénations du patrimoine ou des emprunts – c'est le cas – dont l'emploi est différé. Effectivement, nous aurions pu y avoir recours, mais je crois que c'est la pertinence aigüe du service des finances qui nous permet aujourd'hui de prendre ce risque. »

Intervention de M. Amédéo (non transmise)

« J'avais juste une demande d'éclaircissement. On parle bien d'un risque de perte du capital sur ces 6 millions € sur 3 mois. »

M. le Maire répond que non.

M. Amédéo demande s'il est bien garanti par l'État.

M. le Maire répond que si nous récupérons la mise, nous n'aurons pas les intérêts.

M. Amédéo demande s'il n'y a pas de risque de perte en capital.

M. le Maire répond que non.

DELIBERATION N°2023-12-07/15

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1618-1 et L1618-2,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt,

CONSIDERANT que toutefois, les articles L.1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou des recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euro,

CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

CONSIDERANT que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

CONSIDERANT que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

VU l'avis de la commission des finances locales du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de trois mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 6 000 000 €.

L'origine des fonds est la suivante : emprunt (contracté auprès de la SFIL en date du 06/08/2015 pour un montant de 12 624 328.65€) dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité (planning de travaux modifié),

PREVOIT que les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question n°16 : AUTORISATION DE CRÉDITS 2024 – BUDGET VILLE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de leur adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de permettre le fonctionnement de la Collectivité, dans l'attente du vote du budget, il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 principal, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Le Conseil municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14 pour le budget principal et ce dans l'attente de l'adoption de ce budget.

Budget principal

Chapitres budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20	181 785 €	45 446.25 €
Chapitre 21	10 472 787 €	2 618 196.75 €
Chapitre 23	15 010 000 €	3 752 500.00 €

DELIBERATION N°2023-12-07/16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 1612-1 du CGCT autorisant l'exécution du budget primitif avant son vote,

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 sera voté en début d'année 2024,

CONSIDERANT que l'article L1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption,

CONSIDERANT que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de permettre le fonctionnement de la Collectivité, dans l'attente du vote du budget, d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent,



VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,

AUTORISE les montants précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M14 pour le budget principal, et ce dans l'attente de l'adoption de ce budget.

Chapitres budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20	181 785 €	45 446.25 €
Chapitre 21	10 472 787 €	2 618 196.75 €
Chapitre 23	15 010 000 €	3 752 500.00 €

Question n°17 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Rapporteur : M. DACHEZ

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 03 octobre 2023 pour évaluer le coût net des charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Le président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

M. Dachez donne lecture du rapport : Le total des charges transférées est de 1 061 725,50€. Pour l'essentiel, bien sûr, la police municipale : 1 024 176,06€ ; la vidéo protection : 1 027, 56 € ; le pack lecture : 7 756€ ; la Vague pour les scolaires 12 437,50€ et la mise à disposition d'une personne à l'époque où la Vague a été créée, donc c'était du personnel de la municipalité, Monsieur le Maire vous l'a exposé plusieurs fois : 16 328,38 €. À la suite de ce 1 061 725,50€, nous devrions encaisser, une fois que la communauté urbaine aura homologué son rapport et que toutes les communes se seront prononcées une attribution de compensation attendue de 1 504 637€.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives.

M. le Maire précise : « vous avez le montant du coût de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency. La vidéoprotection, cela correspond au déplacement des caméras mobiles, nous avons des caméras dites nomades, que nous pouvons déplacer en tant que de besoin.

Le pack lecture, tout le monde le connaît : c'est la mise en réseau des bibliothèques, le scolaire et la mise à disposition, nous avons encore une personne à l'accueil qui s'occupe des encaissements, et puis un maître-nageur. Je le redis parce qu'on a été particulièrement vertueux et puis, je crois, intelligents. Lorsque la Vague a ouvert, nous avons fermé notre piscine et nous avons des maîtres-nageurs. Les maîtres-nageurs étant une denrée rare et les maîtres-nageurs des collectivités locales sont mieux rémunérés que les maîtres-nageurs du privé, nous avons proposé à l'exploitant de prendre nos maîtres-nageurs et la ville de Soisy a réglé la différence de salaire entre ce qui aurait été un salaire de maîtres-nageurs du privé et ce qu'était le salaire d'un maître-nageur à Soisy. La somme a été décroissante, puisqu'au départ, on en a transféré quatre, puis trois, deux, un. Et maintenant, il reste un maître-nageur à temps complet et une personne à l'accueil à temps partiel. »

DELIBERATION N°2023-12-07/17

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport de CLETC du 03 octobre 2023, notifié à la commune le 23 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix POUR,

ET trois abstentions,

APPROUVE le rapport de la CLETC du 03 octobre 2023.

21h00 : Arrivée de Mme Fayol da Cunha.

Pour la question qui suit, M. le Maire quitte la salle et donne la présidence à M. Thévenot

Question n°18 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. LE MAIRE

Rapporteur : M. THÉVENOT

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et la commune à l'élu.

L'élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu.

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

M. Le Maire qui remplit les conditions d'octroi en cette qualité, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une information préalable à une mise en examen, transmise par courrier recommandé avec accusé de réception par le Tribunal judiciaire de Pontoise, pour les faits suivants :

« Diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public par parole, écrit, image ou moyen de communication par voie électronique,

Faits commis à Soisy-sous-Montmorency (95), le 23 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

En l'espèce, en tenant lors de la séance publique du conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency (95) consacrée notamment à la modification du plan local d'urbanisme et retransmise en direct sur la page Facebook de Soisy-sous-Montmorency du 23 juin 2022, les propos suivants :

« Quand je passe devant votre maison et votre jardin, je n'ai pas envie de vous demander des conseils pour aménager des espaces verts de Soisy ».. »

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à l'organe délibérant de décider d'accorder la protection fonctionnelle à M. Le Maire.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Amédéo (non transmise)

« Merci M. Thévenot, j'avais juste une question à vous poser, puisque j'ai repris mes notes lors d'un Conseil municipal le quinze décembre 2022, où M. le Maire a tenu les propos suivants, et je voulais savoir si vous M. Thévenot, vous les partagez également. M. le Maire a tenu les propos suivants : « à l'occasion d'une manifestation, si un membre du Conseil municipal, qu'il soit de la majorité ou de la minorité, était agressé, bien évidemment, je demanderais au Conseil municipal de prendre en charge sa défense. Cela me paraît évident ». Je voulais juste savoir si vous partagez cette vision de M. le Maire. »

M. Thévenot répond par l'affirmative.

DELIBERATION N°2023-12-07/18

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2123-35,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la demande de Monsieur le Maire en date du 10 novembre 2023 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, après avoir reçu une information préalable à une mise en examen pour les faits suivants : Diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, pour des propos tenus à l'encontre de Monsieur Omar BEKARE lors de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2022 : « Quand je passe devant votre maison et votre jardin, je n'ai pas envie de vous demander des conseils pour aménager des espaces verts de Soisy »,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que cette protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur une procédure engagée devant l'autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet est précisé ci-dessus,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thevenot,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-huit voix POUR,

ET deux abstentions,

PREND ACTE de la présentation des faits ci-dessus exposés et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Luc STREHAIANO, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé,

DEMANDE à Monsieur le Maire de tenir informé le Conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE l'autorité territoriale à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la Commune de Soisy-sous-Montmorency et affichée dans les conditions de droit commun.

Retour de M. le Maire dans la salle.

Question n°19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération n°2020.09.24/12 du Conseil municipal du 24 septembre 2020, puis modifié par délibération n°2020-11-26/15 du 26 novembre 2020 et délibération n°2021-05-20/03 du 20 mai 2021.

Néanmoins, compte tenu des modifications règlementaires, des évolutions dans l'organisation du Conseil municipal et de la volonté de la Ville de faire évoluer ses bulletins d'informations générales, il convient de procéder à une modification des dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal.

Aussi, conformément à l'article 30 du même règlement, la Commission de Révision du Règlement intérieur du Conseil municipal s'est réunie le 16 novembre 2023 afin d'étudier toutes les modifications envisagées :

- Modification de l'adresse email de contact du service en charge de l'organisation du CM dans les différents articles : cela fait suite à une réorganisation des services, l'organisation du Conseil revenant désormais à la Direction des Affaires juridiques, et non plus à la Direction générale. Cela conduit à la modification des articles 4- Accès aux dossiers, 6- Questions orales et 9 – Pouvoirs ;

- Mise à jour du règlement intérieur au vu des évolutions réglementaires : la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, prévue la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », et mise en œuvre par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2011-1311 du 7 octobre 2023, a conduit à la modification des dispositions réglementaires relatives, notamment, au compte-rendu du Conseil municipal, au procès-verbal... Cela conduit à une modification des articles 10 – Secrétariat de séance, 19 – Votes, 20 – Procès-verbaux, 21 – Comptes-rendus ;

- Création d'un article relatif à la retransmission des séances du Conseil municipal : lors de l'épidémie de Covid-19, le caractère public des séances du CM était assuré par une rediffusion des séances sur Internet. Cette pratique s'est pérennisée dans le temps, y compris à l'issue de l'épidémie. Il convient donc de créer une disposition spécifique à cette organisation, et d'ajuster, le cas échéant, d'autres dispositions existantes en conséquence. Cela conduit à la création de l'article 12 – Retransmission des séances du Conseil municipal ;

- Modification de l'article 27 relatif au bulletin d'informations générales : suite au changement de format des bulletins d'informations générales de la Ville, il convient d'adapter les dispositions de l'article 27 concernant les modalités de publication.

A l'issue de cette Commission, qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'ensemble de ces propositions, il est proposé au Conseil municipal d'adopter un règlement intérieur modifié, et dont les modifications apparaissent en rouge dans le projet en annexe.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Bekare (non transmise)

« J'ai deux questions sur l'article 27 relatif au bulletin d'information. La première question d'abord est une question technique : la modalité de publication des tribunes dans la page Facebook. Dans l'article, j'ai cru comprendre que ce serait une seule publication qui additionnait finalement tous les textes reçus par les groupes de la minorité. Est-ce que c'est le cas ou est-ce que c'est au contraire, ce qui me semble plus logique, une publication pour chacun des groupes, ne serait-ce qu'en termes de visibilité ? »

M. le Maire répond : « Dans mon esprit, et je parle sous le contrôle d'experts, elles sont publiées sans être écrasées successivement. »

Intervention de M. Bekare (non transmise)

« La seconde question, c'est Soisy magazine. Est-ce que vous pourriez juste me dire si le nombre de pages est similaire à la version actuelle ou est-ce que ça va être réduit ? J'ai vu que la fréquence sera plus importante, mais est-ce que le nombre de pages est similaire ? »

M. le Maire répond : « Oui. Il y a une page pour la majorité et une page répartie pour les minorités. La répartition de l'espace est en proportion des résultats des élections. Cela ne change pas. Après le nombre de caractères, oui, parce qu'on a additionné les deux, mais cela dépend. »

M. Bekare parle hors micro, ses propos sont inaudibles.

Intervention de M. Heubert (non transmise)

« Merci, monsieur le maire, bonsoir à toutes et à tous, chers collègues. Très rapidement pour clore ce sujet, en réalité, quand on parle de magazine, on parle de plusieurs choses. On parle de la taille d'un magazine, mais on parle aussi du nombre de caractères dans un magazine, appelés des signes. Si on veut être un petit peu technique sur ce sujet-là, quand on parle d'un magazine, la seule logique de pagination n'a pas de sens, puisque sur une même pagination, vous pouvez avoir plus de signes, moins de signes et que, parallèlement, la seule et unique chose qui fixe les prises de parole, c'est le règlement intérieur, que l'on soit à Soisy-sous-Montmorency ou ailleurs. Mais très concrètement, ne parler que de page, à mon sens, n'a aucun sens, puisque ce qu'il faut regarder, c'est surtout le contenu. Et le contenu, c'est le nombre de signes, tout simplement. »

M. le Maire répond : « Je vais m'appuyer sur l'avis de la commission ad hoc et vous proposer l'approbation en l'état, et puis nous verrons. Nous passons au vote...

Plusieurs personnes parlent hors micro et en même temps. Les débats sont animés mais inaudibles.

M. le Maire intervient : « Il y a au moins un point d'accord, nous noterons des opinions divergentes. Il est naturel que dans cette enceinte, des opinions, des avis différents puissent s'exprimer. La commission s'est réunie, elle a proposé ma vision, ensuite on peut toujours avoir un avis différent. Je mets au vote ce que la commission propose. »

DELIBERATION N°2023-12-07/19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-8,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°2020-09-24/12 du 24 septembre 2020, puis modifié par délibération n°2020-11-26/15 du 26 novembre 2020 et délibération n°2021-05-20/03 du 20 mai 2021,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation du conseil municipal ont évoluées depuis la dernière modification du règlement intérieur et qu'il convient de l'actualiser en conséquence,

CONSIDERANT que la loi n°2019-1461 susvisée, et ses textes d'application, ont conduit à la modification des dispositions réglementaires relatives, notamment, au compte-rendu du Conseil municipal, au procès-verbal... et qu'il convient de mettre en conformité le règlement intérieur avec ces nouvelles dispositions,

CONSIDERANT que la Ville souhaite changer le format de ses bulletins d'informations générales, il convient d'adapter les dispositions y ayant trait,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal modifié, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission de révision du règlement intérieur du Conseil municipal, en date du 16 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,
PAR trente voix POUR,
CONTRE une voix,
ET une abstention,
ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal modifié, ci-annexé.

Question n°20 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES – LOT 3 : TÉLÉTRANSMISSION ET DÉMATÉRIALISATION DES ACTES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET PARAPHEURS AFFILIÉS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n° 2022-01 du 27 janvier 2022, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commande permanent proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG Grande Couronne) pour la dématérialisation des procédures, et notamment pour les lots suivants :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

Le CIG a finalement fusionné les lots 3 et 6, incluant le parapheur électronique dans le lot relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique.

A l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation de la comptabilité publique et du parapheur électronique, relevant du lot n°3.

Cependant, la solution proposée par le titulaire pour la partie parapheur électronique ne correspond pas aux attentes de la Ville en terme de gestion et d'organisation.

La Ville souhaite donc mettre fin à cette prestation.

Pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que :

« Les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite ».

Compte tenu de la date à laquelle le CIG devait être informé du retrait de la ville du groupement pour le lot n°3 et la date du prochain Conseil municipal, le CIG a accepté, après échanges avec les services de la ville, qu'un courrier lui soit adressé pour l'informer de la volonté de la ville de se retirer dudit groupement sous réserve de recevoir, dans les meilleurs délais, la délibération du Conseil municipal confirmant ce retrait.

Le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande sur ce point à la fin de l'année civile 2023, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

DECIDER du retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures, et ce pour le lot 3 : Télétransmission et dématérialisation des actes de la comptabilité publiques et parapheurs affiliés,

RAPPELLER que la Ville reste membre du groupement pour les lots n°1 – Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

AUTORISER le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la délibération n°2022.01-27/08 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 portant adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023-2026 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

VU la convention constitutive de groupement de commande conclue avec le CIG le 14/02/2022,

CONSIDERANT que la ville a adhéré pour les lots :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

CONSIDERANT que le CIG a, finalement, fusionné les lots 3 et 6, incluant le parapheur électronique dans le lot relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation de la comptabilité publique et du parapheur électronique, relevant du lot n°3,

CONSIDERANT, cependant, que la solution proposée par le titulaire pour la partie parapheur électronique ne correspond pas aux attentes de la Ville en terme de gestion et d'organisation,

CONSIDERANT que la Ville souhaite donc mettre fin à cette prestation,

CONSIDERANT que, pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que « les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite ».

CONSIDERANT que compte tenu de la date à laquelle le CIG devait être informé du retrait de la ville du groupement pour le lot n°3 et la date du prochain Conseil municipal, le CIG a accepté, après échanges avec les services de la ville, qu'un courrier lui soit adressé pour l'informer de la volonté de la ville de se retirer dudit groupement sous réserve de recevoir, dans les meilleurs délais, la délibération du Conseil municipal confirmant ce retrait,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande sur ce point à la fin de l'année civile 2023, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et ce uniquement pour le lot 3 relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique et le parapheur électronique,

RAPPELLE que la Ville reste membre du groupement pour les lots n°1 – Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

AUTORISE le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n°21 : MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE CULTUREL – AUTORISATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU MAIRE POUR LES AVENANTS N°4 AU LOT 4 ; N°3 AU LOT 7 ; N°2 AU LOT 8 ; N°2 AU LOT 12 ; N°3 AU LOT 18 ; N°4 AU LOT 3 ; N°4 AU LOT 5 ; N°1 AU LOT 6 ; N°3 AU LOT 19 ET N°1 AU LOT 16

Rapporteur : M. LE MAIRE

Dans le cadre de son projet de construction d'un espace culturel sis 85 avenue du Général Leclerc et suite à la procédure de passation des marchés publics nécessaires à sa réalisation, la Ville a signé et notifié, le marché de travaux décomposé comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot	Nom de l'entreprise attributaire	Montant en € HT	Date de la CAO	N° et date de l'acte autorisant le Maire à signer
1	Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs	FAYOLLE ET FILS (mandataire du groupement conjoint Fayolle et Fils /Citéos)	1 580 625.96	12/03/2020	Décision 2020-053 du 17/04/2020
2	Fondations – Gros œuvre – Charpente métallique – Installations de chantier	SOCIÉTÉ NOUVELLE RÉGIONALE DU BÂTIMENT (SNRB),	6 098 000.00		Décision 2020-065 du 15/05/2020
3	Etanchéité	SARMATES	479 669.98	23/06/2020	Délibération 2020-07-09/08 du 09 juillet 2020
4	Revêtements de façades, façades vitrées, occultations	DITER SA	1 797 600.00		
5	Serrurerie, métallerie	CHAUVIN	920 993.00		
6	Menuiseries intérieurs, agencements	SOCIÉTÉ NOUVELLE NORMEN	850 030.47	24/06/2020	

7	Cloisons, doublages	ILE DE FRANCE PLÂTRERIE	797 000.00		
8	Faux-plafonds	IDS	319 460.35		
9	Sols et murs durs	TECHNOPOSE	104 000.00	26/06/2020	
10	Sols souples	OMNIDECORS	107 733.00		
11	Sols coulés	PROCESS SOL	61 278.52		
12	Sols parquets	EUROPARQUET	158 643.50		
13	Peinture, signalétique réglementaire, miroiterie	LES PEINTURES PARISIENNES	221 453.40		
14	Espaces verts, plantations	DESIGN PARCS	243 354.27	30/06/2020	
15	Appareils élévateurs	THYSSENKRUPP	64 725.00	23/06/2020	
16	Plomberie, sanitaires, protection incendie	TURBO ENERGY	203 256.64	30/06/2020	
17	Chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage mécanique	TEMPERE	1 481 900.65		
18	Electricité courants forts	CLEMELEC	917 619.39		
19	Electricité courants faibles	EIFFAGE	543 577.53		
20	Serrurerie, machinerie et menuiserie scénique	AMG FECHOZ	387 698.00		
21	Réseaux scéniques courants forts et faibles	TECH AUDIO	245 917.00	30/06/2020	
22	Equipements audiovisuels	TECH AUDIO	221 556.00		
23	Rideaux et tentures	AZUR SCENIC	48 718.10		
24	Tribunes télescopiques, sièges	MASTER INDUSTRIE	463 325.86		
25	Equipements de cuisine	MEDINOX	76 608.81		

Dans le cadre de la bonne gestion de ce marché, Monsieur le Maire a été autorisé par le Conseil Municipal à prendre toute mesure et signer tout acte, document administratif, pièce et notamment les éventuels avenants nécessaires à l'exécution du marché, et ce :

- Par délibération 2023-02-02/11 du 2 février 2023 pour le lot 1
- Par Délibération 2021-01-21/09 du 21 janvier 2021 pour le lot 2
- Par délibération 2021-01-21/10 du 21 janvier 2021 pour les lots 3 à 25

Aujourd'hui, compte tenu des circonstances imprévues rencontrées en cours de chantier, précisées ci-après, le délai d'exécution du marché, prolongé une première fois porté à 40 mois et 2 semaines (période de préparation de chantier de 2 mois et délai OPR inclus) doit être prolonger à nouveau de 10 mois, délai de levée de réserve inclus :

- La crise sanitaire liée au COVID-19 qui a mis le chantier au ralenti dès son commencement, le confinement intervenant en mars 2020, juste avant la notification du marché, début mai 2020, et donc au moment même du début de chantier, suivi de plusieurs confinements qui sont intervenus successivement jusqu'en 2021. La crise sanitaire, en entraînant le fort ralentissement, voire l'arrêt, de l'industrie, a également eu un impact sur l'approvisionnement des sociétés et donc sur leur capacité à maintenir leur délai, du fait du défaut des matériaux nécessaires ;

- Des difficultés d'approvisionnement renforcées par le conflit russo-ukrainien, débuté en mars 2022 et toujours en cours, et rendant l'approvisionnement de certaines matières premières plus difficiles et, dès lors, avec du retard et des surcoûts ;
- Une forte inflation impactant l'ensemble des secteurs d'activité, y compris les matériaux de construction ;
- Des aléas de chantier impactant les délais de réalisation des travaux, et dont ni le Maître d'ouvrage, ni le maître d'œuvre, ni l'entreprise, ne pouvaient prévoir lors de la rédaction et de la conclusion du marché ;
- La réalisation de travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation du chantier et de l'ouvrage, qui ont eu un impact sur la durée du chantier.

L'ensemble de ces faits ont ainsi conduit à une prolongation des délais d'exécution, et l'allongement de ces délais a impacté les coûts supportés par les sociétés titulaires du marché de travaux, en sus de l'inflation générale. Dès lors, les coûts fixés dans leur offre en 2019 ne correspondent plus à ceux en cours aujourd'hui.

Il paraît dès lors nécessaire de procéder à une modification des termes du marché initial, pour sa partie délais et montants, pour tenir compte de ces circonstances imprévues que la Ville, tout en ayant été diligente lors de sa définition du besoin et de la rédaction de son marché, ne pouvait prévoir.

Dans ce cadre, l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique trouve à s'appliquer. Selon les termes de ce dernier, « *le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir* ».

L'article R2194-5 dudit Code précise que dans un tel cas, les dispositions de l'article R2194-3 dudit code s'applique et que « *la modification ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification* ».

Dans ces conditions, et les circonstances imprévues étant caractérisées au vu des éléments précédemment présentés, il est justifié de conclure un avenant de prolongation de délais entraînant une incidence financière pour l'entreprise titulaire.

Néanmoins, les avenants de prolongation de délais n'entraînant pas à ce jour d'incidence financière connue ou à venir, il est convenu que cette éventuelle incidence financière sera définie dans le cadre d'un prochain avenant pour les lots concernés, étant précisé que ce montant sera fixé au regard des pièces justificatives fournies par le titulaire et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et notamment de son article R2194-5 susvisé.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants suivants :

N° de lot	Objet	N° d'avenant	Titulaire	Pourcentage d'augmentation
4	Revêtement de façade	4	DITER	13.27%
7	Cloisons - Doublages	3	IDFP	33.33%
8	Faux plafonds	2	IDS	31.85%
12	Parquets	2	EUROPARQUET	12.04%
18	Electricité courant fort	3	CLEMELEC	19.62%

Par ailleurs, pour certains lots, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires, à savoir :

N° de lot	Entreprise	N° d'avenant	Montant de l'avenant	Pourcentage d'augmentation
3	SARMATES	4	8 568.32 € HT	6.18%
5	CHAUVIN	4	188 021.00 € HT décomposé comme suit :	- 3.22%

			- 29 624.00 € HT autorisés par l'article L2194-5 du CCP - 158 397.00 € HT au titre de l'article R2194-7 du CCP	- 17.19%
6	NORMEN	1	72 021.79 € HT	8.47%
19	EIFFAGE ENERGIE	3	72 833.62 € HT décomposé comme suit : - 66 794.01 € HT autorisés par l'article L2194-5 du CCP - 6 069.72 € HT au titre de l'article R2194-8 du CCP	- 12.26% - 9.66%

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Enfin, dans le cadre du lot n°16 « Plomberie sanitaire – Protection incendie » des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires, à savoir la prise en compte de la modification des appareillages sanitaires et de l'ajout/déplacement des robinets d'arrosage, et ce, en sus de la prolongation de délais et de son impact financier.

N° de lot	Entreprise	N° d'avenant	Montant de l'avenant	Pourcentage d'augmentation
16	TURBO ENERGY	1	43 156.54 € HT décomposé comme suit : - 30 157.00 € HT au titre de l'article R2194-5 du Code de la commande publique - 12 999.54 € HT, au titre de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique	14.84% 6.40%

Il convient donc de demander au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au lot n°16.

M. le Maire ajoute : « Au-delà de ces autorisations d'avenant qui ont été validées par la commission d'appel d'offres, je peux vous faire un point sur l'évolution du coût de la construction de ce chantier.

Vous vous souvenez ou vous savez peut-être que le concours était pour un montant prévisionnel de 15 millions €, valeur novembre 2015. Nous avons, après le concours, réalisé un avant-projet détaillé, avant-projet définitif, qui comportait divers ajustements, notamment la surélévation du bâtiment de 700 millimètres pour le mettre hors d'eau quelles que soient les intempéries, ce qui conduit aussi à un mur de soutènement, et c'était un supplément, toujours valeur novembre 2015, de 715 000 €, ce qui faisait un montant de 15 715 000€.

Nous avons aussi validé l'option façade en pierre pour 300 000 € hors taxes, ce qui faisait passer le projet à 16 000 015€, toujours en 2018, mais toujours valeur novembre 2015. En décembre 2019, moment où nous avons eu les retours des consultations, nous avons réévalué ces montants sur la base de l'indice du coût de la construction entre novembre 2015 et décembre 2019, et l'indice du coût de la construction avait déjà évolué d'une manière sensible, puisqu'il avait évolué cet indice de 8,59 %, passant de 1 629 à 1 769, ce qui fait que ces 16 000 015€ devenaient 17 391 365,93 €.

Lorsque nous avons dépouillé les résultats des consultations sur les 27 lots, nous sommes arrivés à un marché de travaux supérieur, marché de travaux de 18 394 745 €, soit 5,77 % de plus que ce qui était prévu, ce qui ne rentre pas dans le domaine de la stupeur ni du grand étonnement. À ce jour, entre ce qui est réglé ou engagé, nous sommes à 20 408 245 € de travaux. Et si nous appliquons l'indice sur le poids moyen, parce qu'il faut recalculer, on ne va pas prendre l'indice d'aujourd'hui puisque si l'on prend la variation de l'indice du coût de la construction entre décembre 2019 et le dernier connu, c'est-à-dire juin 2023, on a une augmentation de 20 %. Mais, si on prend le poids moyen des travaux, c'est-à-dire ce qui a pesé véritablement sur le coût des travaux à ce jour, on est plutôt à 13,34 %, ce qui fait que l'évolution de l'indice du coût de la construction nous mènerait à 20 000 848€ alors que nous sommes à 20 000 408€.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. On doit à l'honnêteté et à la prudence de dire que les choses ne sont pas terminées. Le cabinet d'architectes et le pilote nous disent toujours qu'ils seront en mesure de livrer pour l'été. Moi, je suis plus prudent et je pense que ce sera plutôt le cadeau de Noël des Soiséens en 2024. Et encore une fois, je crois que la sagesse nous commandera de prendre les clés d'un équipement lorsque toutes les réserves seront levées. J'ai l'expérience d'avoir pris un bâtiment, mais il y avait la pression, naturellement, des parents, c'est ce que nous avons construit : le foyer d'accueil médicalisé, les centres d'accueil de jour que nous avons construits à Soisy par le biais du SIEREIG. Il y avait la pression des familles et on est rentré alors que toutes les réserves n'étaient pas levées. On a eu du contentieux, ce qui a pris quand même douze ans. S'il faut attendre trois mois ou quatre mois de plus, je pense que la sagesse sera de lever les réserves et de ne pas céder à la pression de l'immédiateté par rapport à la durée. »

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« À la commission urbanisme, j'ai posé pour la énième fois ma question à M. Naudet, et celui-ci m'a expliqué qu'il fallait que je voie avec vous. Ma question est simple : quand est-ce que vous organisez la visite du centre culturel ? »

M. le Maire lui répond qu'elle se fera à un certain moment.

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Oui, mais justement, l'opposition pourrait peut-être aussi, avec même la majorité, visiter ce centre culturel. »

M. le Maire répond que cela se fera en temps utile.

DELIBERATION N°2023-12-07/21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2, L2121-29 et L2122-21 4° et 6°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5,

VU la délibération n°2014.12.18.03 du 18 décembre 2014 relative au vote d'une autorisation de programme pour l'Espace culturel, modifiée par délibérations n°2015.12.17.07 du 17 décembre 2015 et n°2018.06.28.08 du 28 juin 2018,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, dès lors que leur montant HT est inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux (5 382 000 € HT),

VU que dans le cadre de la bonne gestion du marché, M. le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à prendre toute mesure et signer tout acte, document administratif, pièce et notamment les éventuels avenants nécessaires et ce par délibérations n°2021-01-21/09, n° 2021-01-21/10 du 21 janvier 2021 et n°2023-02-02/11 du 2 février 2023 dans le cadre de lots 1 à 25 du marché relatif à la construction de l'espace culturel,

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction de l'espace culturel, il est apparu que le délai d'exécution du marché a été prolongé et porté à 40 mois et 2 semaines (période de préparation de chantier de 2 mois et délai OPR inclus),

CONSIDERANT que la prolongation de délais susvisée doit être revue et portée à 50 mois et 2 semaines compte tenu des circonstances imprévues rencontrées en cours de chantier, précisées ci-après :

- La crise sanitaire liée au COVID-19 qui a mis le chantier au ralenti dès son commencement, le confinement intervenant en mars 2020, juste avant la notification du marché, début mai 2020, et donc au moment même du début de chantier, suivi de plusieurs confinements qui sont intervenus successivement jusqu'en 2021.
La crise sanitaire, en entraînant le fort ralentissement, voire l'arrêt, de l'industrie, a également eu un impact sur l'approvisionnement des sociétés et donc sur leur capacité à maintenir leur délai, du fait du défaut des matériaux nécessaires ;
- Des difficultés d'approvisionnement renforcées par le conflit russo-ukrainien, débuté en mars 2022 et toujours en cours, et rendant l'approvisionnement de certaines matières premières plus difficiles et, dès lors, avec du retard et des surcoûts ;
- Une forte inflation impactant l'ensemble des secteurs d'activité, y compris les matériaux de construction ;
- Des aléas de chantier impactant les délais de réalisation des travaux, et dont ni le Maître d'ouvrage, ni le maître d'œuvre, ni l'entreprise, ne pouvaient prévoir lors de la rédaction et de la conclusion du marché ;
- La réalisation de travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation du chantier et de l'ouvrage, qui ont eu un impact sur la durée du chantier.

CONSIDERANT que ces faits ont ainsi conduit à une prolongation et un allongement des délais d'exécution et ont impacté sur les coûts supportés par les sociétés titulaires du marché de travaux, en sus de l'inflation générale, dès lors les coûts fixés dans leur offre de 2019 ne correspondent plus à ceux en cours aujourd'hui,

CONSIDERANT que pour certains lots, la prolongation des délais d'exécution entraîne une incidence financière pour l'entreprise titulaire,

CONSIDERANT que compte tenu de la nécessité de formaliser rapidement la prolongation des délais d'exécution pour assurer la continuité du chantier, et, à l'inverse des délais pour arrêter le montant de cette incidence financière, il est convenu que cette dernière sera définie dans le cadre d'un prochain avenant pour les lots concernés, étant précisé que ce montant sera fixé au regard des pièces justificatives fournies par le titulaire et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et notamment de son article R2194-5.

Dans ces conditions, et les circonstances imprévues étant caractérisées au vu des éléments précédemment présentés, il est justifié de conclure un avenant de prolongation de délais engendrant une incidence financière, et ce, pour les lots 4, 7, 8, 12 et 18.

CONSIDERANT que pour le lot 16 « Plomberie, sanitaire, protection incendie », doivent être intégrées des prestations rendues nécessaires pour la réalisation des prestations et travaux, à savoir la prise en compte de la modification des appareillages sanitaires et de l'ajout/déplacement des robinets d'arrosage, et ce, en sus de la prolongation de délais et de son impact financier.

CONSIDERANT que pour certains lots, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires, à savoir :

Pour le lot 3 doivent être intégrées des prestations rendues nécessaires pour la réalisation des prestations et travaux suivant :

- L'ajout d'une tôle perforée laquée RAL 7030 au-dessus du rideau d'air chaud,
- La réhausse du capotage du bandeau extérieur,
- La mise en œuvre d'une double cornière côté extérieur pour le cadre sol et liaison avec le sol extérieur,
- Les adaptations de tôleries des descentes d'eaux pluviales au droit des capots murs rideaux MR02.

Pour le lot 5, doivent être intégrées des prestations rendues nécessaires pour la réalisation des prestations et travaux suivant :

- L'ajout de protection phonique,
- La modification de la structure du pare-vue,
- L'adaptation des finitions du pare-vue.

Pour le lot 6 doivent être intégrées des prestations rendues nécessaires pour la réalisation des prestations et travaux suivant :

- L'implantation d'une porte coupe-feu entre le local serveur et la salle d'arts plastiques situés au rez-de-chaussée,
- La réalisation d'une façade complémentaire et toutes prescriptions techniques nécessaires, suite aux ajout et déplacements de terminaux électricité CFO/CFA,
- La fourniture et la pose d'un bloc porte complémentaire, dans le cadre de la création d'un local coupe-feu spécifique pour le transformateur scénique,
- Les habillages muraux et du cadre de la scène de la salle 600,
- La fourniture et pose d'un habillage d'une plinthe en partie basse des gradins de la salle 600,
- Le remplacement de 26 portes en portes DAS.

Pour le lot 19, doivent être intégrées des prestations rendues nécessaires pour la réalisation des prestations et travaux suivant :

- L'asservissement des 26 portes qui nécessite une modification du SSI ainsi que le câblage supplémentaire nécessaire à l'alimentation de ces dernières,
- La mise en œuvre de 24 déclencheurs optiques et de 15 déclencheurs manuels supplémentaires,
- Le contrôle d'accès avec l'ajout d'un contrôle sur deux portes.

VU l'avis de la Commission d'appel d'Offres, réunie le 23 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente voix POUR,

ET deux abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants de prolongation de délais, ainsi que les incidences financières en découlant, et ce, pour les lots 4, 7, 8, 12, et 18,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants 4 au lot 3, 4 au lot 5, 1 au lot 6 et 3 au lot 19,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 au lot 16.

RAPPELLE que ce marché s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme et que les dépenses afférentes aux éventuels actes, documents administratifs, pièces, et notamment avenants, seront réglées sur plusieurs années, dans la limite des montants plafonds fixés au titre des crédits de paiement.

Question n°22 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES BULLETINS D'ÉTAT CIVIL À L'INSEE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) dans les instructions aux maires n°550/DG75-F501 du 1er avril 2015 et n°1591/DG75-F501 du 20 novembre 2017.

Avant 2009, ces bulletins étaient transmis sur formulaire papier.

Néanmoins, afin d'améliorer les conditions de cette transmission, la Ville a adopté en 2012 la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE par internet, via l'application gratuite AIREPPNET.

L'INSEE propose désormais une version actualisée du dispositif de dématérialisation des bulletins d'État civil, le système SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré). Celui-ci est directement intégré dans le logiciel métier utilisé par la Ville et permet le transfert à l'INSEE de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

Compte tenu de l'intérêt de ce nouveau système, la Ville souhaite pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le passage du dispositif AIREPPNET au dispositif SDFI pour la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération, et notamment « l'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE » ci-annexé.

DELIBERATION N°2023-12-07/22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la Loi n°51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Décret 47-834 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques, notamment son article 6,

VU le Décret 82-103 du 22 janvier 1982, relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, notamment ses articles 5 à 6-3,

VU le Règlement (UE) n°1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes,

CONSIDERANT que la Ville a l'obligation de transmettre les bulletins d'état civil à l'INSEE,

CONSIDERANT qu'avant 2009, ces bulletins étaient transmis sur formulaire papier,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer les conditions de cette transmission, la Ville a adopté en 2012 la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE par internet, via l'application gratuite AIREPPNET,

CONSIDERANT que l'INSEE propose désormais une version actualisée du dispositif de dématérialisation des bulletins d'état-civil, le système SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré),

CONSIDERANT que celui-ci est directement intégré dans le logiciel métier utilisé par la Ville et permet le transfert à l'INSEE de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire,

CONSIDERANT l'intérêt de ce nouveau système, la Ville souhaite pouvoir en bénéficier,

VU le projet d'engagement de la Commune sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE et son cahier des charges, annexés à la présente,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le passage du dispositif AIREPPNET au dispositif SDFI pour la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération, et notamment « l'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état-civil à l'INSEE », ci-annexé.

Question n°23 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL (EMACF)

Rapporteur : M. SURIE

En application de l'article R2324-30 du Code de la Santé Publique, « *les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service (...)* ».

Dans ce cadre, la Ville a adopté le règlement de fonctionnement de l'Etablissement Multi Accueil Collectif et Familial, modifié, par délibération en date du 2022-05-19/05.

Néanmoins compte tenu des évolutions du fonctionnement de la structure, il est nécessaire d'adapter les dispositions du règlement en conséquence :

1. La période de familiarisation – article 5

La période de familiarisation vient remplacer la période d'adaptation. Il s'agit d'une période réfléchie et prévue par le milieu d'accueil pour préparer l'accueil de l'enfant. Elle est organisée avec les parents durant la période qui précède directement l'entrée de l'enfant.

2. Le personnel – article 6

- a. Vérification du dossier FIGIAIS** (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

L'ensemble du personnel de l'EMACF doit répondre aux qualifications en vigueur ainsi qu'à des conditions de moralité et de santé. Ainsi la direction des ressources humaines vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que le dossier FIGIAIS afin de satisfaire aux dispositions de l'article L-133-6 du code de l'action sociale et des familles et aux obligations statutaires.

b. Missions des EJE, professionnelles auprès des enfants, du psychologue et les intervenants extérieurs

Des précisions sont apportées dans les missions des quatre fonctions citées.

3. Les présences et absences de l'enfant à l'EMACF – article 7

a. Les absences et fermetures de la structure

Des précisions sont apportées sur les heures de départ et d'arrivées des enfants.

Pour faciliter la prise en charge des enfants, le matin, l'accueil des enfants est fixé entre 7h15 et 9h30.

Les départs sont fixés entre 16h30 et 19h.

Dans le cas de situation particulière, des adaptations pourront être faites après échange et validation auprès de la direction.

4. Les absences et fermetures de la structure – article 8

Le règlement précise :

- Les modalités de fermeture exceptionnelle,
- Les journées d'amplitude réduite pour 3 réunions pédagogiques et 2 fêtes de la structure,
- Le respect du contrat d'accueil via le système de badgeage.

5. L'accueil de l'enfant

a. Les sorties

Les modalités d'organisation de sorties à l'extérieur de la structure sont précisées. En effet l'EMACF organise des sorties à la bibliothèque, à la piscine, dans des parcs, etc...

6. La participation des parents

a. Ateliers portes-ouvertes

Les parents peuvent participer dans le courant de l'année à des ateliers portes-ouvertes afin de découvrir la vie de leur enfant au sein de la structure. Ils peuvent également participer à des sorties organisées par la structure.

7. L'alimentation – article 11

Les régimes alimentaires particuliers devront faire l'objet d'une prescription médicale puis d'un PAI (protocole d'accueil individualisé). Dans ce cas uniquement, la famille apportera le repas de son enfant dans une boîte fermée hermétiquement, marquée à son nom en respectant le protocole de transport des repas de la maison à la crèche.

Le coût du repas ne pourra pas être déduit de la facturation.



8. Les motifs d'éviction et de radiation – article 16

a. Eviction temporaire

Le règlement précise les modalités et raisons d'éviction.

b. Motifs pouvant entraîner la radiation définitive

Un ajout de deux motifs de radiation est porté au règlement, à savoir :

- Le comportement perturbateur d'un parent troublant le fonctionnement de l'établissement ;
- La déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et/ou la situation de ressources.

Le règlement précise désormais les modalités de radiation, à savoir :

La radiation est prononcée par le Maire sur avis motivé de la directrice de l'EMACF.

Elle est notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours à compter de la réception.

9. Paiements – article 19

Le paiement des frais de garde à terme échu remplace le terme à échoir.

Mise en place de la dématérialisation des factures.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif et familial modifié, ci-annexé, qui entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération,
- D'AUTORISER le Maire à effectuer des modifications de mise à jour non substantielles et/ou intégrant les évolutions réglementaires,
- D'ABROGER, en conséquence, le règlement actuel de l'établissement multi-accueil collectif et familial, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L-133-6 et R227-7,

VU la délibération n°2022-05-19/05 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'Etablissement multi accueil Collectif et Familial,

VU les règlements de fonctionnement de la crèche collective et de la crèche familiale en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement compte tenu de l'évolution du fonctionnement de la structure dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

VU le projet de règlement de fonctionnement de l'Etablissement multi accueil collectif et familial (EMACF) modifié, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 27 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Surie,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif et familial modifié, ci-annexé, qui entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération,

AUTORISE le Maire à effectuer des modifications de mise à jour non substantielles et/ou intégrant les évolutions réglementaires,

ABROGE en conséquence, le règlement actuel de l'établissement multi-accueil collectif et familial, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Question n°24 : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY, LE BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F, L'ASSOCIATION CONSEIL CITOYEN DU NOYER CRAPAUD ET L'ASSOCIATION AMI SERVICES RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN CHANTIER JEUNES

Rapporteur : MME MEBREK

La commune de Soisy-sous-Montmorency a signé le 28 juin 2023, une convention de partenariat avec le bailleur Immobilière 3F, l'association intermédiaire Ami Service, et l'association « Conseil citoyen du Noyer Crapaud » en vue de la réalisation d'un chantier jeunes autour de la sensibilisation à la gestion et au tri des encombrants au sein de la résidence du Noyer Crapaud.

Ce chantier s'organisait en trois phases, une première phase consacrée à la collecte de petit mobilier auprès des locataires préalablement inscrits, une seconde phase avec la participation des jeunes à un atelier de tri et de réparation et la dernière phase autour de l'organisation d'une après-midi festive avec la tenue de divers stands et l'organisation d'une « vente de charité » encadrée par l'association Conseil citoyen du Noyer Crapaud.

S'agissant du public, ce chantier concernait un groupe de 6 jeunes âgés de plus de 16 ans rencontrant des difficultés sociales et habitant ou occupant le patrimoine d'Immobilière 3F.

La mobilisation du public revenait à la Commune par l'intermédiaire des animateurs 16/25 ans des deux Centres sociaux municipaux des Campanules et des Noël's ainsi que par les éducatrices spécialisées du service municipal de prévention spécialisée, qui dispose de toutes les compétences en matière d'accompagnement éducatif et/ou socio-professionnel.

Compte tenu de la faible mobilisation des jeunes, les phases 1 et 2 n'ont pas pu être mises en œuvre, et la « vente de charité » n'a pas eu lieu. Il convient, dès lors, de signer un avenant N°1 à la convention pour formaliser cette situation.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver les termes l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville, le bailleur Immobilière 3F, l'association Conseil citoyen du Noyer Crapaud et l'association Ami Services, pour la réalisation d'un chantier jeunes, ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2023 les contrats de ville, conclus en 2015,

VU le contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015 entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency,

VU la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB, signée 12 juillet 2016, entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2016/2018,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au contrat de ville intercommunal, signé le 10 juillet 2020, entre l'État, la communauté d'agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2020/2022,

VU l'avenant au national de référence de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine du 30 septembre 2021 déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB, les types d'actions qui en relèvent et les modalités de suivi et d'évaluation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative à l'approbation d'un avenant N°5 de prorogation d'une année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

VU la délibération n°2023-06-22/12 du Conseil municipal du 22 juin 2023 relative à la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency, le bailleur immobilière 3F, l'association Conseil Citoyen du Noyer Crapaud, et l'association Ami Services pour la réalisation d'un chantier jeunes,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la programmation TFPB 2023, la commune de Soisy-sous-Montmorency a signé le 28 juin 2023, une convention de partenariat avec le bailleur Immobilière 3F, l'association intermédiaire Ami Service, et l'association « Conseil citoyen du Noyer Crapaud » en vue de la réalisation d'un chantier jeunes autour de la sensibilisation à la gestion et au tri des encombrants au sein de la résidence du Noyer Crapaud,

CONSIDERANT que ce chantier s'organisait en trois phases, une première phase consacrée à la collecte de petit mobilier auprès des locataires préalablement inscrits, une seconde phase avec la participation des jeunes à un atelier de tri et de réparation et la dernière phase autour de l'organisation d'une après-midi festive avec la tenue de divers stands et l'organisation d'une « vente de charité » encadrée par l'association Conseil citoyen du Noyer Crapaud,

CONSIDERANT la faible mobilisation des jeunes, les phases 1 et 2 n'ont pas pu être mises en œuvre, et la « vente de charité » n'a pas eu lieu,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de conclure un avenant n°1 à ladite convention pour formaliser la situation,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville, le bailleur Immobilière 3F, l'association Conseil citoyen du Noyer Crapaud et l'association Ami Services, pour la réalisation d'un chantier jeunes, ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville en date du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat, entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency, le bailleur Immobilière 3F, l'association Conseil Citoyen du Noyer Crapaud et l'association Ami Services pour la réalisation d'un chantier jeunes, ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer de ledit avenant ainsi que tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il souhaite changer l'ordre du jour car il y a trois questions pour lesquelles il va y avoir trois sortants ; il s'agit des questions n°25, 26, et 28. S'agissant de la question n°27, il n'y a pas de sortant. Il propose donc que la question n°28 soit évoquée après la question n° 26, ce qui éviterait un va-et-vient intermédiaire.

Les membres du Conseil municipal approuvent ce changement à l'unanimité.

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot quittent la salle.

Question n°25 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY ET L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE » POUR 2024-2026 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur : MME FAYOL DA CUNHA

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre est un acteur culturel essentiel de Soisy-sous-Montmorency, qui structure les enseignements artistiques sur notre commune et propose une programmation de concerts et de spectacles de grande qualité.

Le 28 décembre 2020, une convention triennale d'objectifs et de moyens a été conclue entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « École de Musique de Danse et de Théâtre ».

Cette convention détermine les objectifs d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, de formation aux pratiques collectives, de développement du réseau pédagogique des écoles de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ainsi que les objectifs en termes de programmation artistique. Elle précise également les moyens mis à la disposition de l'association par la commune et les modalités de versement des subventions annuelles de fonctionnement.

Au terme des trois ans prévus, il convient de renouveler cette convention entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, pour une nouvelle durée de trois ans.

Les principales dispositions de cette convention, dont l'intégralité vous est présentée en annexe, sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : La convention fixe les objectifs et moyens entre la Ville et « L'École de musique, de danse et de théâtre ».
- **Durée de la convention** : Durée triennale.
- **Moyens financiers** : La Ville attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement et une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique en partenariat avec la Ville.
- **Désignation des locaux mis à disposition.**

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention triennale d'objectifs à conclure avec l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre », pour la période 2024-2026, ci-annexée,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DELIBERATION N°2023-12-07/25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Ecole de musique, de danse et de théâtre adoptée par délibération n°2020-12-17/06 du 17 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'École de Musique, de Danse et de Théâtre est un acteur culturel essentiel de Soisy-sous-Montmorency, qui structure les enseignements artistiques sur la commune et propose une programmation de concerts et de spectacles de grande qualité,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est conclue avec l'association depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler, au terme des trois ans prévus, la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre », à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU le projet de convention triennale d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre » pour la période 2024-2026, ci-annexée,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 8 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Fayol da Cunha,

APRES en avoir délibéré,

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote,
A l'unanimité,

DECIDE d'approuver les termes de la convention triennale d'objectifs à conclure avec l'association « École de musique, de danse et de théâtre pour la période 2024-2026, ci-annexée,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Question n°26 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE PROGRAMMATION ARTISTIQUE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À JUIN 2024

Rapporteur : M. ZONTONE

Par délibération n°2023-12-07/25 du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre ». Celle-ci fixe les engagements réciproques des parties concernées, en précisant les objectifs, les moyens financiers et les modalités de versement des subventions pour la période 2024-2026.

S'agissant de la subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique en partenariat avec la Ville, la convention prévoit que « cette subvention pour l'année (N) sera évaluée

suivant le projet de programmation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (N), fourni par l'association au mois de mai ou juin (N-1).

Cette subvention fera l'objet de deux versements :

Un acompte de 90% versé au mois de janvier après délibération au mois de décembre (n-1), calculé sur le montant des projets proposés pour la période de janvier à juin (n).

Un solde de 10% versé au mois de juillet, évalué sur la programmation du second semestre (N) et éventuellement corrigé des projets annulés du premier semestre et sur présentation du bilan de la programmation artistique écoulée, avec production de pièces justificatives, avant la fin du mois de juin. »

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre présente une programmation artistique de 8 dates pour la période de janvier à juin 2024 qui se décline comme suit :

- Le samedi 20 janvier 2024 : « Quatuor de mandolines »
- Le samedi 27 janvier 2024 : « Carnaval »
- Le samedi 09 mars 2024 : « Onomatopiea »
- Le vendredi 5 avril 2024 : « Concert hommage professeurs »
- Le samedi 5 mai 2024 : « L'instant donné »
- Le samedi 1^{er} juin 2024 : « Memorias »
- Le mardi 25 juin 2024 : « Molière-Lully-Rameau-Marivaux »
- Le vendredi 21 juin : « Fête de la musique »

Compte tenu de la présentation du budget prévisionnel pour cette programmation artistique de l'École de Musique et de Danse, il est attribué un acompte de 90 % sur la participation accordée par la commune, pour un montant de 8 750 €, soit 7 875 € pour la programmation culturelle de janvier à juin 2024.

Le solde d'un montant de 875 € sera versé au mois de juillet, après délibération en avril 2024 du montant annuel, évalué sur la programmation du second semestre, éventuellement corrigé des projets annulés du premier semestre et sur présentation du bilan de la programmation culturelle écoulée, avec production de pièces justificatives avant la fin du mois de juin 2024.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider de verser à l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre », un acompte de 7 875 € de la subvention de programmation artistique pour l'année 2024,
- Autoriser le Maire à verser cet acompte et à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-12-07/25 du 7 décembre 2023 relative au renouvellement de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre » pour 2024-2026,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de moyens susvisée, conclue une période d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit, notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les moyens humains et financiers afférents,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est prévu le versement d'une subvention annuelle liée à la réalisation de la programmation artistique de l'association,

CONSIDERANT cette subvention pour l'année (N) est évaluée suivant le projet de programmation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (N), fourni par l'association,

CONSIDERANT que cette subvention fait l'objet de deux versements :

- Un acompte de 90% au mois de janvier (N), après délibération au mois de décembre (N-1) ;
- Un solde de 10% versé au mois de juillet (N), évalué sur la présentation du bilan de la programmation artistique écoulée avec production de pièces justificatives avant la fin du mois de juin (N),

CONSIDERANT que le budget prévisionnel 2024 de la programmation artistique de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre est estimé à 29 082 €, pour lequel il est demandé une subvention d'un montant de 16 045 €,

CONSIDERANT que la Ville souhaite apporter son concours financier à l'École de musique de danse et de théâtre à hauteur de 8 750 €,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 8 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Zontone,

APRES en avoir délibéré,

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote, A l'unanimité,

DECIDE de verser à l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre », un acompte de 7 875 € de la subvention de programmation artistique pour la période de janvier à juin 2024,

AUTORISE M. le Maire à verser cet acompte et à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question n°28 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE

Rapporteur : MME FAYOL DA CUNHA

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre est un acteur culturel essentiel de Soisy-sous-Montmorency, qui structure les enseignements artistiques sur la commune et propose une programmation de concerts et de spectacle de grande qualité.

Dans ce cadre, l'association embauche des professeurs de musique.

En 2023, l'École de musique de danse et de théâtre fait face aux départs en retraite de deux de ses professeurs de musique.

Conformément à la convention collective à laquelle sont soumis ces professeurs, l'association leur doit une prime de départ à la retraite, dont la somme globale est évaluée à 27 137 €, charges patronales incluses.

La situation financière de l'association ne lui permet, cependant, pas de faire face à cette dépense complémentaire.

Aussi, la Ville entend soutenir financièrement l'école de musique de danse et de théâtre en apportant un soutien sur les primes de départs à la retraite.

Par voie de délibération n°2023-06-22/07, la Ville a déjà versé, à l'École de musique, de danse et de théâtre, la somme de 12 000 euros au titre de ces primes de départ à la retraite. Il resterait donc un solde de 15 137 € à prendre en charge.

Compte tenu de ces éléments, et du fait que cette dépense n'entre pas dans le cadre de la subvention annuelle ordinaire, il est en conséquence demandé au Conseil Municipal :

- De décider de verser à l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre » une subvention complémentaire de 15 137 € ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/28

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre, adoptée par délibération n° 2020-12-17/06 du 17 décembre 2020,

VU la délibération n°2023-06-22/07 portant sur le versement d'une aide exceptionnelle à l'école de musique de danse et de théâtre,

CONSIDERANT que l'École de Musique, de Danse et de Théâtre est un acteur culturel essentiel de Soisy-sous-Montmorency, qui structure les enseignements artistiques sur la commune et propose une programmation de concerts et de spectacle de grande qualité,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, l'association embauche des professeurs de musique,

CONSIDERANT que deux de ses professeurs partent à la retraite en 2023,

CONSIDERANT que, conformément à la convention collective à laquelle sont soumis ces professeurs, l'association leur doit une prime de départ à la retraite, dont la somme globale est évaluée à 27 137 €, charges patronales incluses,

CONSIDERANT que la situation financière de l'association ne lui permet pas de faire face à cette dépense complémentaire,

CONSIDERANT que la Ville entend renouveler son soutien à une cette association particulièrement importante pour le rayonnement culturel de Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT que la Ville a déjà apporté son soutien financier à hauteur de 12 000 euros s'agissant de ces mêmes départs à la retraite,

CONSIDERANT le solde de 15 137 euros qu'il resterait à prendre en charge,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 6 décembre 2023,

VU Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Fayol Da Cunha,

APRES en avoir délibéré,

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot ayant quitté la salle et n'ayant pris part ni au débat ni au vote,
A l'unanimité,

DECIDE de verser à l'association « École de Musique, de Danse et de Théâtre » une subvention complémentaire de 15 137 euros,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mmes Umnus, Jason et M. Thévenot retournent dans la salle.

Question n°27 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE À LA FANFARE DU CERCLE MUSICAL DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY – 1 500€

Rapporteur : MME UMNUS

Acteur majeur de la vie locale et culturelle de Soisy-sous-Montmorency, la fanfare du Cercle musical de Soisy-sous-Montmorency est présente sur de nombreux événements de la vie soiséenne : brocante annuelle, commémorations...

Dans ce cadre, la Ville octroi à l'association une subvention de 8 700 €, conformément à la délibération n°2023-03-30/05 du 30 mars 2023, portant subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023.

Toutefois, et malgré cette subvention, l'association fait face à des difficultés budgétaires qui, à ce jour, représentent un risque pour le maintien de son offre culturelle aux soiséens et son devenir culturel.

Compte tenu de ces éléments et du fait de la qualité indéniable des activités et animations diverses et variées que l'association offre aux soiséennes et soiséens, il apparaît nécessaire de soutenir la Fanfare du cercle musical.

Il est en conséquence demandé au Conseil Municipal :

- De décider de verser à l'association « Fanfare du cercle musical de Soisy » une subvention complémentaire de 1 500 € ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-12-07/27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-03-30/05 du 30 mars 2023 portant subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'en tant qu'acteur majeur de la vie locale et culturelle de Soisy-sous-Montmorency, la fanfare du Cercle musical de Soisy-sous-Montmorency est présente sur de nombreux événements de la vie soiséenne : brocante annuelle, commémorations...

CONSIDERANT la qualité toujours renouvelée des activités et animations diverses et variées proposées par la Fanfare du cercle musical aux soiséennes et soiséens,

CONSIDÉRANT que, malgré sa subvention annuelle de 8 700 € pour 2023, l'association fait face à des difficultés budgétaires qui pourraient représenter un risque pour le maintien de son offre culturelle et son devenir associatif,

VU l'avis de la Commission de la Culture et de l'Animation du 8 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Umnus,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser à l'association « Fanfare du cercle musical de Soisy » une subvention complémentaire de 1 500€,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question n°29 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CLUB « TUBES À ESSAIS » POUR LEUR PARTICIPATION À L'ORGANISATION DE LA RETRANSMISSION DU MATCH D'OUVERTURE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY – 1 500€

Rapporteur : MME JASON

Dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby, la Ville a organisé une retransmission du match d'ouverture à l'Hippodrome d'Enghien-Soisy, le 8 septembre 2023.

Le club des « Tubes à Essais » s'est pleinement investi pour contribuer à la réussite de cet événement, notamment en mobilisant 80 bénévoles pour la tenue de la Fan Zone et en organisant le stand « restauration » de la manifestation.

Cette participation a, néanmoins, engendré des coûts imprévus pour le Club (location de friteuses électriques car les friteuses à gaz étaient interdites) et des pertes alimentaires inhérentes à ce type de manifestation.

C'est pourquoi, les représentants du club des « Tubes à Essais » ont sollicité la ville de Soisy-sous-Montmorency pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ (mille cinq cent euros).

La ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite soutenir ce club pour son investissement et l'encourager à continuer à participer à ce type d'événements sur la ville.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- DECIDER l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € (mille cinq cents euros) au Club « Tubes à essais » pour sa participation à l'organisation de la retransmission du match d'ouverture de la Coupe du Monde de Rugby,
- AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise que c'était une belle manifestation. 1 800 personnes étaient présentes, ce qui en a fait la plus belle retransmission. C'était le match d'ouverture France/All Blacks, et cela s'était bien passé.

DELIBERATION N°2023-12-07/29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby, la Ville a organisé une retransmission du match d'ouverture à l'Hippodrome d'Enghien-Soisy, le 8 septembre 2023,

CONSIDERANT que le Club des « Tubes à Essais » s'est pleinement investi pour contribuer à la réussite de cet événement, notamment en mobilisant 80 bénévoles pour la tenue de la Fan Zone et en organisant le stand « restauration » de la manifestation,

CONSIDERANT que cette participation a, néanmoins, engendré des coûts imprévus pour le Club (location de friteuses électriques car les friteuses à gaz étaient interdites) et des pertes alimentaires inhérentes à ce type de manifestation,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les représentants du club des « Tubes à Essais » ont sollicité la Ville de Soisy-sous-Montmorency pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 €,

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir ce club pour son investissement et l'encourager à continuer à participer à ce type d'événements sur la Ville,

VU l'avis de la Commission des Sports du 14 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel et Fêtes et Cérémonies du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Jason,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € (mille cinq cents euros) au Club « Tubes à Essais » pour sa participation à l'organisation de la retransmission du match d'ouverture de la Coupe du Monde de Rugby,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n°30 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CLUB DE NATATION CNVM – 1 900€

Rapporteur : MME JASON

Acteur de la vie locale et sportive de Soisy-sous-Montmorency, le club de natation de la vallée de Montmorency, avec ses 145 licenciés (+20 par rapport à 2022), participe activement aux événements communaux (jumelage, téléthon, etc...).

Dans ce cadre, la Ville octroi à l'association une subvention de 2 400 €, conformément à la délibération n°2023-03-30/05 du 30 mars 2023 portant subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023.

Toutefois, et malgré cette subvention, l'association demande une subvention exceptionnelle de 2 500 € afin de maintenir une attractivité et une qualité technique pour ses adhérents et éviter les départs de ses salariés vers des clubs environnants.

En effet, cette subvention exceptionnelle a pour objectif :

- De pouvoir augmenter la masse salariale des entraîneurs diplômés d'État pour un meilleur fonctionnement (la rémunération actuelle des entraîneurs maîtres-nageurs est à 20 euros de l'heure alors que le tarif est de 35 euros sur le marché. Il y a donc un risque de départ vers un autre club pour les cadres techniques). Cette activité nécessite des qualifications professionnelles spécifiques et il paraît primordial de maintenir l'équipe en place pour assurer la continuité et la pérennité de l'activité ;
- Le club souhaite organiser un stage fédérateur et attractif pour ses licenciés en province dont le coût est de 12 263 euros dont 6 113 euros à sa charge (pas en mesure de le financer complètement actuellement).

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- DECIDER de verser au club de natation « CNVM » une subvention exceptionnelle de 1 900 €,
- INVITER le club à solliciter le Département ainsi que les villes d'Andilly et Margency pour compléter cette subvention,
- AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise que cela correspond à leur demande en versant une subvention.

Mme Jason répond que oui, tout à fait au départ, après, ils ont revu leurs exigences à la baisse.

M. le Maire ajoute que c'est un club dynamique qui a l'avantage de bénéficier d'installations assez exceptionnelles.

DELIBERATION N°2023-12-07/30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-03-30/05 du 30 mars 2023 portant subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2023,

CONSIDERANT que le club de natation « CNVM » est un acteur de la vie locale et sportive de la Ville, participant activement aux événements communaux (jumelage, téléthon...),

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le club bénéficie d'une subvention de fonctionnement de 2 400€ attribuée au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT toutefois, et malgré cette subvention, que le club a sollicité une subvention exceptionnelle de 2 500 € afin de maintenir une attractivité et une qualité technique pour ses adhérents et éviter les départs de ses salariés vers des clubs environnants,

CONSIDERANT, en effet, qu'il est nécessaire d'augmenter la masse salariale des entraîneurs diplômés d'État et leur rémunération pour un meilleur fonctionnement et que l'activité de natation exige des qualifications professionnelles afin de répondre à la réglementation et à la sécurité pour l'encadrement ainsi que la surveillance des licenciés,

CONSIDERANT que le club souhaite organiser un stage fédérateur et attractif pour ses licenciés en province, mais qu'il n'est pas en mesure de le financer complètement actuellement,

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir ce club pour son investissement et l'aider à fonctionner dans de meilleures conditions et à proposer des entraînements de qualité à ses licenciés,

VU l'avis de la Commission des Sports du 14 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel et Fêtes et Cérémonies du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Jason,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser au club de natation « CNVM » une subvention exceptionnelle de 1 900 €,

INVITE le club à solliciter le Département ainsi que les villes d'Andilly et de Margency pour compléter cette subvention,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire propose de regrouper les questions n°31 et 32 et de les rapporter en même temps mais de voter ensuite 2 délibérations, chacune correspondant à la question concernée.

Question n°31 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES D'ANDILLY ET DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY EN VUE DE L'ACCUEIL DE JEUNES ANDILLOIS AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE ET LE SERVICE DES SPORTS

Rapporteur : MME BRASSET

La ville d'Andilly souhaite faire bénéficier à ses jeunes habitants, âgés de 6 à 17 ans, de séjours, animations et autres activités tout au long de l'année, mais ne dispose pas d'un service communal permettant l'organisation de telles activités.

Aussi, la ville d'Andilly s'est rapprochée, depuis plusieurs années, de la ville de Soisy-sous-Montmorency afin que cette dernière permette l'accès de jeunes Andillois aux séjours, animations et activités proposés par ses services Animation Jeunesse et Sports.

La précédente convention prenant fin le 31 décembre 2023, il convient d'en signer une nouvelle afin de définir les conditions et modalités de ce partenariat entre les deux (2) communes.

Les dispositions principales de la convention sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : Convention de partenariat pour l'accueil des jeunes Andillois, âgés de 6 à 17 ans, aux séjours, animations et autres activités proposés par le service Animation Jeunesse et le service des Sports de la commune de Soisy-sous-Montmorency. Les activités concernées et le nombre d'enfants accueillis sont définis, par service, à l'article 3 de la convention.
- **Durée** : la convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée, sans pouvoir excéder trois (3) ans.

Sauf le cas d'une faute visé à l'article 6 « Résiliation de la convention » aux présentes, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à ce partenariat à tout moment, et pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

- **Conditions** : la Ville d'Andilly met à disposition de chaque service (un pour le service Animation jeunesse et un pour le service des Sports), dans le cadre d'une convention de mise à disposition annexée à la convention de partenariat, un agent titulaire (relevant de la filière animation ou sportive, selon le service). À défaut, la Ville de Soisy-sous-Montmorency procédera au recrutement d'un agent contractuel (relevant des mêmes filières, selon le service), dont la rémunération sera remboursée intégralement par la Ville d'Andilly.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la ville d'Andilly, ci-annexée, pour l'accueil de jeunes Andillois, âgés de 6 à 17 ans, aux séjours, animations et autres activités proposés tout au long de l'année par le service Animation jeunesse et le service des Sports, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 (reconductible tacitement deux fois) ;
- Autoriser M. Le Maire à signer ladite convention de partenariat et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Accepter, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, la mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville d'Andilly dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition annexée, et qui sera présentée, pour information, à l'assemblée délibérante de la Ville d'Andilly lors de son conseil municipal du 14 décembre 2023 ;
- Autoriser la reconduction tacite de cette convention de mise à disposition, dans la limite de trois (3) ans, en cas de reconduction de la convention de partenariat ;
- Autoriser M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Question n°32 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE MARGENCY ET DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY EN VUE DE L'ACCUEIL DE JEUNES MARGENCÉENS AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE

Rapporteur : MME BRASSET

La ville de Margency souhaite faire bénéficier à ses jeunes habitants, âgés de 10 à 17 ans, de séjours, animations et autres activités tout au long de l'année, mais ne dispose pas d'un service communal permettant l'organisation de telles activités.

Aussi, la ville de Margency s'est rapprochée, depuis plusieurs années, de la ville de Soisy-sous-Montmorency afin que cette dernière permette l'accès de jeunes Margencéens aux séjours, animations et activités proposés par ses services Animation Jeunesse.

La précédente convention prenant fin le 31 décembre 2023, il convient d'en signer une nouvelle afin de définir les conditions et modalités de ce partenariat entre les deux (2) communes.

Les dispositions principales de la convention sont les suivantes :

- **Objet de la convention** : Convention de partenariat pour l'accueil des jeunes Margencéens, âgés de 10 à 17 ans, aux séjours, animations et autres activités proposés par le service Animation Jeunesse de la commune de Soisy-sous-Montmorency. Les activités concernées et le nombre d'enfants accueillis sont définis, à l'article 3 de la convention.
- **Durée** : la convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée, sans pouvoir excéder trois (3) ans.

Sauf le cas d'une faute visé à l'article 6 « Résiliation de la convention » aux présentes, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à ce partenariat à tout moment, et pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

- **Conditions** : la Ville de Margency met à disposition du Service Animation Jeunesse, dans le cadre d'une convention de mise à disposition annexée à la convention de partenariat, un agent titulaire (relevant de la filière animation ou sportive). À défaut, la Ville de Soisy-sous-Montmorency procédera au recrutement d'un agent contractuel (relevant des mêmes filières), dont la rémunération sera remboursée intégralement par la Ville de Margency dans la limite de 400h par année civile.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la ville de Margency, ci-annexée, pour l'accueil de jeunes Margencéens, âgés de 10 à 17 ans, aux séjours, animations et autres activités proposés tout au long de l'année par le service Animation jeunesse pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 (reconductible tacitement deux fois) ;
- Autoriser M. Le Maire à signer ladite convention de partenariat et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Accepter, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, la mise à disposition d'un agent titulaire de la Ville de Margency dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition annexée, et qui sera présentée, pour information, à l'assemblée délibérante de la Ville de Margency lors de son conseil municipal du 14/12/2023 ;
- Autoriser la reconduction tacite de cette convention de mise à disposition, dans la limite de trois (3) ans, en cas de reconduction de la convention de partenariat ;
- Autoriser M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

M. le Maire précise que tout cela a pour origine le contrat civique entre le département et la ville de Soisy. Comme c'était des financements départementaux, nous avait fait en association avec ces communes et il reste ce partenariat.

M. le Maire propose de voter successivement chacune des deux délibérations et soumet la question n°31 aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/31

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10-III et 94-IV,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis de la Commission des Sports du 14 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission Animation Jeunesse du 21 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, et Fêtes et Cérémonies du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT que la ville d'Andilly ne dispose pas d'un service communal en son sein susceptible de proposer des séjours, animations ou toute autre activité à destination de ses jeunes âgés de 6 à 17 ans,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est disposée à accueillir de jeunes Andillois dans les séjours, animations et toute autre activité organisés par son service Animation Jeunesse et son service des Sports,

CONSIDERANT que les conditions et modalités de cet accueil doivent être définies dans une convention de partenariat, conclue entre les villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency,

VU les projets de convention de partenariat entre les villes d'Andilly et de Soisy-sous-Montmorency et de convention de mise à disposition d'un agent titulaire (relevant de la filière sportive ou de l'animation, selon le service), de la ville d'Andilly à la ville de Soisy-sous-Montmorency en annexes,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Brassat,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, pour l'accueil de jeunes Andillois, âgés de 6 à 17 ans, aux séjours, animations et toute autre activités organisés par le service Animation jeunesse et le service des Sports de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la ville d'Andilly et la ville de Soisy-sous-Montmorency et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre,

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent titulaire relevant de la filière sportive ou de l'animation de la ville d'Andilly à la ville de Soisy-sous-Montmorency dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition annexée, et qui sera présentée, pour information, à l'assemblée délibérante de la Ville d'Andilly lors de son conseil municipal du 14 décembre 2023,

AUTORISE la reconduction tacite de cette convention de mise à disposition, dans la limite de trois (3) ans, en cas de reconduction de la convention de partenariat,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

M. le Maire propose de délibérer sur la question n°32 et soumet celle-ci aux voix.

DELIBERATION N°2023-12-07/32

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10-III et 94-IV,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis de la Commission Animation Jeunesse du 21 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, et Fêtes et Cérémonies du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT que la ville de Margency ne dispose pas d'un service communal en son sein susceptible de proposer des séjours, animations ou toute autre activité à destination de ses jeunes âgés de 10 à 17 ans,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est disposée à accueillir de jeunes Margencéens dans les séjours, animations et toute autre activité organisés par son service Animation Jeunesse,

CONSIDERANT que les conditions et modalités de cet accueil doivent être définies dans une convention de partenariat, conclue entre les villes de Margency et de Soisy-sous-Montmorency,

VU les projets de convention de partenariat entre les villes de Margency et de Soisy-sous-Montmorency et de convention de mise à disposition d'un agent titulaire (relevant de la filière sportive ou de l'animation), de la ville de Margency à la ville de Soisy-sous-Montmorency en annexes,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Brassat,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, pour l'accueil de jeunes Margencéens, âgés de 10 à 17 ans, aux séjours, animations et toute autre activités organisés par le service Animation jeunesse de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la ville de Margency et la ville de Soisy-sous-Montmorency et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre,

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent titulaire relevant de la filière sportive ou de l'animation de la ville de Margency à la ville de Soisy-sous-Montmorency dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition annexée, et qui sera présentée, pour information, à l'assemblée délibérante de la Ville de Margency lors de son conseil municipal du 14 décembre 2023,

AUTORISE la reconduction tacite de cette convention de mise à disposition, dans la limite de trois (3) ans, en cas de reconduction de la convention de partenariat,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

**Question n°33 : MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT – ACTUALISATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE
AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Rapporteur : M. DACHEZ

Conformément à l'article 10 du règlement du marché d'approvisionnement, « les tarifs de droit de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou volantes sont fixés par délibération du Conseil municipal ».

Tous les ans, ces tarifs sont actualisés. Aussi, la formule de révision appliquée chaque année entrainerait, à partir du 1^{er} janvier 2024, une augmentation de 2,9% par rapport aux tarifs de 2023, et conduirait aux montants suivants :

	Tarifs au 01/01/2023	Tarifs au 01/01/2024
Les 5 premières places à couvert avec 1 table et 2 tréteaux	4,17€	4,29€
A partir de la 6 ^{ème} place	5,18€	5,33€
Table supplémentaire ou de retour	1,56€	1,60€
Supplément pour place d'angle	2,11€	2,17€
Le mètre linéaire de façade marchande à découvert sans matériel	2,29€	2,36€
Droit de stationnement ou déchargement	1,56€	1,60€

Les montants de la provision électricité et de la participation aux animations ne sont, cependant, pas concernés par cette actualisation et restent donc identiques à ceux de l'année précédente, à savoir :

	Tarifs au 01/01/2023	Tarifs au 01/01/2024
Provision électricité	0,30€	0,30€
Participation aux animations	5€	5€

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACTUALISER les tarifs des droits de place des commerçants du marché pour 2024 comme exposés ci-dessus,
- DE PRECISER que les montants de la provision électricité et de la participation aux animations ne sont pas concernés par cette actualisation et restent donc identiques à ceux de l'année précédente.

DELIBERATION N°2023-12-07/33

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2021-09-23/17 du 23 septembre 2021 décidant la reprise en régie directe de la gestion du marché d'approvisionnement de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2022,

VU le règlement du marché d'approvisionnement en date du 1^{er} juillet 2022 et notamment son article 10,

CONSIDERANT que conformément à l'article 10 du règlement susvisé, les tarifs de droit de place dus par les commerçants qui occupent les places fixes ou volantes sont fixés par délibération du Conseil municipal,

CONSIDERANT que ces tarifs sont actualisés tous les ans,

CONSIDERANT que la formule de révision appliquée chaque année entrainerait, à partir du 1^{er} janvier 2024, une augmentation de 2.9% par rapport aux tarifs de 2023,

VU l'avis de la Commission Commerces de proximité en date du 27 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACTUALISE les tarifs des droits de place du marché d'approvisionnement comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Tarifs au 01/01/2024
Les 5 premières places à couvert avec 1 table et 2 tréteaux	4,29€
A partir de la 6 ^{ème} place	5,33€
Table supplémentaire ou de retour	1,60€
Supplément pour place d'angle	2,17€
Le mètre linéaire de façade marchande à découvert sans matériel	2,36€
Droit de stationnement ou déchargement	1,60€

PRECISE que les montants de la provision électricité et de la participation aux animations ne sont pas concernés par cette actualisation et restent donc identiques à ceux de l'année précédente :

	Tarifs au 01/01/2023	Tarifs au 01/01/2024
Provision électricité	0,30€	0,30€
Participation aux animations	5€	5€

Question n°34 : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2024 - AVIS

Rapporteur : M. MALNATI

L'article L3132-26 du Code du Travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, **ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année**

suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

La Loi précise, en outre, que les entreprises concernées ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche ; seuls les salariés volontaires sont concernés (art L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail) ; la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente, et le repos compensateur équivalent en temps (art L.3132-27 du Code du travail).

En tenant compte des demandes exprimées par un courrier du 4 juillet pour le magasin Picard Surgelés, du 3 octobre pour le magasin Auchan, du 13 octobre pour le magasin Beauty Success, les dates sollicitées pour une ouverture dominicale en 2024 sont les : 7 janvier, 11 février, 26 mai, 16 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de cette famille d'activité, les dimanches : 7 janvier, 11 février, 26 mai, 16 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

DELIBERATION N°2023-12-07/34

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les demandes des magasins Picard Surgelés, Auchan et l'enseigne Beauty Success du centre commercial « Les 2 cèdres » pour l'ouverture des magasins plusieurs dimanches en 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail susvisé, le repos dominical dans les établissements de commerce « peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

CONSIDERANT que les courriers de demande des enseignes stipulent que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps, conformément aux dispositions du Code du Travail,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont porté à 12 le nombre maximum de dérogation qu'un maire peut donner à cette règle,

VU l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 27 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Malnati,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails en 2024 les dimanches :

- 7 janvier
- 11 février
- 26 mai
- 16 juin
- 1^{er} septembre
- 24 novembre
- 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre

RAPPELLE que la décision du Maire concernant l'ouverture de ces commerces le dimanche ne pourra être prise qu'après avis conforme de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Question n°35 : CLASSES SPORTIVES À LA MONTAGNE 2023/2024 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES DES ÉCOLES

Rapporteur : M. THÉVENOT

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, 9 classes, dont 5 de CM2, 3 de CM1/CM2 et 1 de CM1 sont susceptibles de bénéficier des classes sportives à la montagne, d'une durée de 9 jours et 8 nuits.

A l'occasion de ces séjours, des dépenses non prévues peuvent s'avérer nécessaires (activités exceptionnelles, anniversaires des enfants durant le séjour, collation particulière, tirage photos...). Aussi, comme chaque année, il est envisagé de verser aux coopératives scolaires une subvention pour couvrir ces dépenses imprévues.

Cette subvention serait maintenue à 2 € par jour et par enfant pour la part « Ville », comme l'an passé, et 4,50 € par séjour et par enfant pour la subvention initialement versée par la Caisse des écoles et reprise par la Ville en application de la délibération n°2021-11-25/11 du 25 novembre 2021 portant mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2022, et prévoyant que les activités de la Caisse des Ecoles seront transférées à la ville à compter de cette date.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

Décider le versement d'une subvention aux coopératives des écoles dans le cadre des classes sportives à la montagne ;

Maintenir le montant de cette subvention à 2 € par jour et par enfant pour la part « Ville » et 4,50 € par séjour et par enfant pour la part « Caisse des Ecoles » ;

Préciser que le montant maximum global de cette subvention, pour toutes les écoles, s'élève à 5242,50 €, selon la répartition définie dans la délibération ;

Dire que le montant versé sera ajusté en fonction du nombre d'élèves partant ;

Autoriser le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de service n°82.399 du 17 septembre 1982 et les circulaires n°93.118 du 17 février 1993 et n°98-002 du 29 janvier 1998 du Ministère de l'Education nationale, relatives aux classes d'environnement de l'enseignement élémentaire et de l'éducation spécialisée,

VU la délibération n°2021-11-25/11 du 25 novembre 2021 portant mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2022, et prévoyant que les activités de la Caisse des Ecoles seront transférées à la ville à compter de cette date,

CONSIDERANT qu'au cours de l'année scolaire 2023-2024, 9 classes, dont 5 de CM2, 3 de CM1/CM2 et 1 de CM1, sont susceptibles de bénéficier des classes sportives à la montagne, d'une durée de 9 jours et 8 nuits,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces séjours, des dépenses non prévues peuvent s'avérer nécessaires (activités exceptionnelles, anniversaires des enfants durant le séjour, collation particulière, tirage photos...),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de verser aux coopératives scolaires une subvention pour ces dépenses non prévues à effectuer sur place,

VU l'avis de la Commission Actions Scolaire et Périscolaire du mardi 21 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel et Fêtes et Cérémonies du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thévenot,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le versement des subventions aux coopératives des écoles dans le cadre des classes sportives à la montagne,

MAINTIEN le montant de cette subvention à 2€ par jour et par enfant pour la part « Ville » et à 4.50 € par séjour et par enfant pour la part « Caisse des Ecoles »,

PRECISE que le montant maximum global de cette subvention, pour toutes les écoles, s'élève à 5 242.50 €, selon la répartition suivante :

École	Effectif réel sept. 2023 départ classe neige 2023/2024	Séjour neige (2€*9 jours*eff. sept. 2023) - Dépenses non prévues		Subvention Séjours neige (Compensat* Subv CDE)	MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION
		2,00 €	9		
Montant en €		2,00 €	9	4,50 €	
École Les Sources	25	450,00 €		112,50 €	562,50 €
École Emile Roux 1	49	882,00 €		220,50 €	1 102,50 €
École Emile Roux 2	53	954,00 €		238,50 €	1 192,50 €
École Descartes	55	990,00 €		247,50 €	1 237,50 €
École Robert Schuman	51	918,00 €		229,50 €	1 147,50 €
Total général :	233	4 194,00 €		1 048,50 €	5 242,50 €

DIT que le montant versé sera ajusté en fonction du nombre d'élèves partant,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question n°36 : ESPACE CULTUREL – CONVENTION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

Rapporteur : M. DESRIVIÈRES

Dans le cadre de l'opération de construction de l'espace culturel, il est prévu, en complément du poste de transformation « SH Alembert 1 » situé avenue d'Alembert, un poste de liaison HTA « SM Lecler 85 ABBIS » implanté sur la parcelle de l'espace culturel.

Ce poste raccordé depuis le réseau de distribution public va recevoir les câbles d'alimentation HTA, propriété ENEDIS, jusqu'aux bornes de raccordement situées dans le poste.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention d'exploitation du poste entre ENEDIS et la commune.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation par ENEDIS ou toutes personnes qu'elle aura mandatée, pour l'exécution des opérations de vérification, d'entretien et de dépannage.

La convention est conclue à titre gratuit et pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'exploitation de l'installation de consommation électrique du poste « SM LECLER 85 ABBIS », ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à sa mise en application.

DELIBERATION N°2023-12-07/36

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de construction de l'espace culturel, il est prévu, en complément du poste de transformation « SH Alembert 1 » situé avenue d'Alembert, un poste de livraison HTA « SM Lecler 85 ABBIS », implanté sur la parcelle de l'espace culturel,

CONSIDERANT que ce poste raccordé depuis le réseau de distribution public va recevoir les câbles d'alimentation HTA, propriété d'ENEDIS, jusqu'aux bornes de raccordement situées dans le poste,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il convient de signer une convention d'exploitation du poste entre ENEDIS et la commune,

VU le projet de convention d'exploitation de l'installation de consommation électrique du poste « SM LECLER 85 ABBIS » ci-annexé,

VU l'avis de la commission finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 4 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Desrivières,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'exploitation de l'installation de consommation électrique du poste « SM LECLER 85 ABBIS », ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation de l'installation de consommation de l'énergie électrique avec ENEDIS et tout document relatif à sa mise en application.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un transformateur pour alimenter l'espace culturel.

Question n°37 : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Rapporteur : M. VERNA

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Pour atteindre cet objectif, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable dans un délai de 6 mois.

Ainsi, avant le 31 décembre 2023, les communes doivent proposer aux représentants de l'État des secteurs sur lesquels la production d'énergie renouvelable sera favorisée.

Ces secteurs sont compilés et cartographiés à l'échelle nationale et permettront d'estimer le potentiel de production d'énergie renouvelable à l'échelle nationale.

Sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées afin de faciliter l'implantation de projets. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité de projet.

L'État a retenu sept filières de production d'énergie renouvelable à savoir :

- Eolien
- Solaire photovoltaïque (production d'électricité)
- Solaire thermique (production de chaleur)
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Biogaz/Biométhane
- Bois-énergie / biomasse

La commune a défini des zones d'accélération concernant la géothermie, le solaire photovoltaïque ainsi que la récupération de chaleur à ce jour non retenu comme énergie renouvelable par l'État.

Une consultation du public a été mise en place sur le site Internet de la commune du 30 octobre au 20 novembre 2023. Aucun avis n'a été déposé.

A l'issue de cette concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable suivantes ont été définies :

- **Géothermie** : parcelle AK 236, 1 rue de l'Égalité et parcelle AE 480, avenue de l'Hippodrome, soit 44 495 m² ;
- **Solaire photovoltaïque** :
 - Parcelles AL 33, 64, 67,95, 96, 97, 98, 117, 212, 213, 214 et 215 rue du Docteur Schweitzer ;

- Parcelles AL 71, 75, 76, 77, 238, 239 et 240, avenue des Cures ;
- Parcelles AL 2, 72 et 145, chemin de Soisy à Margency ;
- Parcelles AL 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 150 151, 153, 154, 167, 216 et 217 rue Louis Armand ;
- Parcelles AM 958, 959, 960, 962, 963, 964, 965, 966, 967 et 968, site du complexe sportif Schweitzer ;
- Zone UI de la parcelle AP 598 rue Saint Paul ;
- Parcelles AK 29, 65, 73, 79, 119, 138, 139, 140, 141, 219, 223, 233, 234, 236 et 616 correspondants à la zone commerciale rue de Paris et des Dures Terres ;
- Parcelle AB 147 en partie correspondant à l'hôtel de ville.

Soit un total d'environ 280 000 m².

- **Récupération de chaleur** : parcelles AE 276, 288, 386, 388 et 474, avenue Kellermann, soit 18 130 m².

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable telles que définies ci-dessus et dont la cartographie est annexée à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces données au référent préfectoral afin d'être intégrées et cartographiées dans le référentiel national,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« J'ai déjà posé cette question en commission. C'était par rapport au nouveau parking qui va se construire pour le centre culturel. Ce parking va faire plus de 1 500 mètres carrés et sans doute qu'il y a une obligation de couvrir à 50 % d'ombrières et de panneaux solaires. L'obligation sans doute viendra dans deux ans, mais ce serait dommage de construire un nouveau parking et puis, deux ou trois ans après, de le percer dans tous les sens pour installer tout ce qui est panneau solaire et ombrière. Donc, je ne sais pas ce qu'on pourrait faire. »

M. le Maire répond : « Sur les ombrières sur les parkings, il y a un aspect de la question qui a été oublié par les promoteurs de ces installations : c'est comment ensuite assurer la sécurité des véhicules garés sous ces ombrières ? Parce que nous savons surveiller des véhicules avec peu de caméras, comme nous le faisons, par exemple sur le parking qui est avenue des Courses. Avec deux caméras, on surveille 150 voitures. Avec des voitures qui sont garées sous les toits, on ne sait plus le faire. Et il y avait un projet de la SNCF de le faire à Montmagny. Nous leur avons répondu que dans ce cas, nous n'assurerions pas la sécurité de ce parking. Et puis, il y a des retours de ceux qui se sont lancés sur ces petites choses et plus personne ne gare sa voiture sous les ombrières parce qu'elles sont roulottées à l'abri, et assez facilement. Cette question, je l'ai portée, j'ai un peu des réflexes de tranquillité et sécurité, et c'est un peu, comme on dit en bon français, en « pending point » ; après, il y a toujours des ruses qui consistent à faire des petits parkings les uns après les autres. »

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche ajoute que si c'est une obligation, nous n'avons pas vraiment le choix.

M. le Maire répond : « L'obligation pour le moment, comme l'écrivait Jean-Jacques Rousseau dans un très bon français, c'est que « folie ne fait pas loi ». Et aujourd'hui, si on fait des places de parking où on ne peut pas garer des voitures, je ne vois pas l'utilité. Je pense qu'il faut regarder cela d'un peu plus près. Cela dit, nous nous sommes appliqués, nous avons défini des zones où l'on pourrait installer des panneaux solaires, puisqu'on parle de cela, soit pour faire de l'eau chaude, soit pour faire de l'électricité. Nous n'excluons pas d'ailleurs, d'en installer sur le toit d'une partie de l'Hôtel de Ville, puisqu'une partie de la toiture est en toiture-terrasse et l'autre partie étant en toiture zinc, c'est plus compliqué, pour notamment, essayer d'alimenter une climatisation, parce qu'en été cela devenait un peu compliqué ici. Sur cette question, nous ne savons pas faire un parking sûr où il faut multiplier des caméras pour surveiller ce qui se passe sous les toits. »

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

M. Delaroche demande si cela se jouera sur un compromis entre la sécurité et la transition écologique.

M. le Maire répond : « Ce n'est pas un compromis. Les utilisateurs, les praticiens font tout de suite la différence entre un parking où leur voiture est à peu près surveillée, et un parking où leur voiture n'est pas du tout surveillée. Et nous en avons un exemple à l'époque où il y avait le parking gratuit à Soisy surveillé et le parking de l'autre côté à Eaubonne, qui desservait aussi la gare dite du Champ de Courses, commune de Soisy-sous-Montmorency, à côté de l'ancienne imprimerie Gadeau, qui lui était gratuit, mais pas surveillé. Le parking côté Eaubonne était vide et le parking côté Soisy était plein, à tel point qu'il a fallu que l'on prenne des mesures pour éviter que les voitures se garent en dehors des emplacements, rendant les sorties des voitures garées convenablement très difficiles. Je pense que pour le praticien, et si on veut l'encourager à des ruptures de charge et à prendre les transports en commun, il faut lui donner des capacités, des possibilités de stationnement où il soit tranquille. Moi, je ne suis pas du tout ennemi des panneaux solaires, pas du tout, mais encore une fois, si c'est pour installer des panneaux solaires et supprimer les parkings, c'est compliqué. »

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Je n'ai pas dit ça. Mais je suis sûr qu'une solution va exister entre mettre des panneaux solaires et la sécurité avec des caméras en face. Je suis sûr qu'on va trouver quelque chose. »

M. le Maire répond : « Mais si on trouve une solution, il faut qu'elle soit réaliste et abordable. Et, puisque c'est l'écologie punitive, si nous ne le faisons pas, eh bien, nous paierons 20 000 €. »

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Vous ne fait pas dans une orientation vraiment très écologique. »

M. le Maire répond que nous avons le choix entre des parkings utilisables ou pas de parkings.

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Mais ils seront utilisables, ces parkings. Ça existe déjà des ombrières avec des panneaux solaires, et ils sont utilisables. On voit en Espagne, à La Réunion, ça existe. »

M. le Maire répond : « Mais regardez comment ça se passe. Aujourd'hui, on a une évolution du roulottage. Le roulottage, ce sont des gens qui volent dans les voitures et qui prennent des pièces sur les voitures. C'est un des éléments d'insécurité qui progresse le plus. Autre temps, autres mœurs. Autre lieu, autres mœurs. S'il y a des solutions qui garantissent et la surveillance des véhicules stationnés et la récupération d'énergie solaire, nous n'avons pas de religion là-dessus.

Ce qu'il faut rajouter, c'est que ce sont des déclarations d'intention. Nous nous sommes appliqués à recenser partout où cela nous semblait possible. Ce qui veut dire que si on n'en fait pas là où on a pensé en faire, ce n'est pas un drame. Et si finalement, on a l'opportunité d'installer des sources

d'énergies renouvelables dans des endroits que l'on n'avait pas prévus dans ce plan, on pourra toujours le faire. C'est un document qui est moins fermé que le SDRIF-E. »

DELIBERATION N°2023-12-07/37

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDERANT la volonté du gouvernement d'atteindre la neutralité carbone en 2050 pour l'ensemble du territoire français,

CONSIDERANT qu'à cette fin, il est demandé aux communes de définir des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2023-175 susvisée, soit à compter du 1^{er} juillet 2023,

CONSIDERANT que la Ville doit ainsi proposer aux représentants de l'État, avant le 31 décembre 2023, des secteurs sur lesquels la production d'énergie renouvelable sera favorisée,

CONSIDERANT que sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées afin de faciliter l'implantation de projets. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité,

CONSIDERANT que l'État a retenu sept filières de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, hydroélectricité, géothermie, biogaz/biométhane, bois-énergie/biomasse),

CONSIDERANT que la Ville a défini des zones d'accélération concernant la géothermie, le solaire photovoltaïque ainsi que la récupération de chaleur, à ce jour non retenue comme énergie renouvelable par l'État,

CONSIDERANT qu'une consultation du public a été mise en place sur le site internet de la commune du 30 octobre au 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation, une cartographie des zones concernées a pu être établie et doit être soumise au Conseil municipal,

VU la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable, ci-annexée,

VU l'avis de la commission Environnement, Développement Durable et Accessibilité du 28 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable telles que définies et cartographiées en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ces données au référent préfectoral afin d'être intégrées et cartographiées dans le référentiel national,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question n°38 : CESSION DES PARCELLES SITUÉES RUE SAINT-PAUL DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE L'OAP N°3

Rapporteur : M. NAUDET

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AR n°412, 413, 414, 415, 427 et 537 d'une superficie d'environ 5 621 m².

Le site s'inscrit dans un cœur d'îlot délimité par la rue Saint Paul au Nord, la sente du Saut à l'Est, la rue des Saules au Sud et la rue de Montmorency à l'Ouest. Ce cœur d'îlot est aujourd'hui très végétalisé, composé par des fonds de jardins, mais aussi par des friches.

Ces parcelles sont situées dans une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) qui a pour objectif de permettre la réalisation de nouveaux logements au sein d'un secteur urbanisé dans le cadre d'un aménagement cohérent et respectueux de l'environnement.

La société CDC HABITAT a fait part à la commune de son souhait d'acquérir ces parcelles. Après plusieurs échanges, la société CDC HABITAT propose d'acquérir ces terrains pour un montant de 1 050 000 euros HT afin d'y réaliser une opération de 14 logements, de type maisons individuelles, en accession sociale, à travers le dispositif BRS (Bail Réel Solidaire).

Après études et avis du service des domaines, cette offre peut être acceptée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- De céder les parcelles AR n°412, 413, 414, 415, 427 et 537 pour un montant de 1 050 000 euros HT à la société CDC HABITAT ou à la filiale qui aura été créée à cet effet, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois, l'acte notarié correspondant et tous documents afférents à cette vente.

M. le Maire précise : « Ce qui est à noter, c'est que le BRS, ce sont des logements en accession, mais nous ne sommes pas propriétaires du terrain. C'est comptabilisé dans la loi SRU comme des logements sociaux. Mais nous voyons l'effort que doit faire la collectivité. C'est le même effort, même encore plus conséquent, qui avait été fait avenue Montesquieu, quand nous avons réalisé les 19 pavillons, où nous avons des promoteurs privés qui nous proposaient 657, 700, 900 000 €, et nous avons cédé le terrain pour 300 000 € afin de réaliser 19 pavillons à vocation sociale. Le prix est là ; nous avons insisté pour que cela ne soit pas trop dense, que ce soit de qualité, que ce soit dans l'esprit de ce qui a été fait rue Blanche/rue du Puits Grenet, quand vous descendez, il y a quatorze pavillons qui sont derrière l'immeuble de la rue du Puits Grenet, derrière le garage. C'est dans cet esprit. »

DELIBERATION N°2023-12-07/38

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AR n°412, 413, 414, 415, 427 et 537, d'une superficie d'environ 5 621 m²,

CONSIDERANT que le site s'inscrit dans un cœur d'îlot délimité par la rue Saint-Paul au Nord, la sente du Saut à l'Est, la rue des Saules au Sud et la rue de Montmorency à l'Ouest. Ce cœur d'îlot est aujourd'hui très végétalisé, composé par des fonds de jardins, mais aussi par des friches,

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) qui a pour objectif de permettre la réalisation de nouveaux logements au sein d'un secteur urbanisé dans le cadre d'un aménagement cohérent et respectueux de l'environnement,

VU le courrier du 18 avril 2023 de la société CDC HABITAT proposant à la commune d'acquérir les parcelles AR n°412, 413, 414, 415, 427 et 537 pour un montant de 1 050 000 euros HT afin d'y réaliser une opération de 14 logements de type maisons individuelles, en accession sociale, à travers un dispositif BRS (Bail Réel Solidaire),

VU l'avis du service des Domaines,

VU l'avis de la commission finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 4 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de céder les parcelles AR n°412, 413, 414, 415, 427 et 537 pour un montant de 1 050 000 euros HT à la société CDC HABITAT ou la filiale qui aura été créée à cet effet, hors frais de notaire, à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois, l'acte notarié correspondant et tous documents afférents à cette vente.

**Question n°39 : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE N°480 SITUÉE PLACE ANDRÉ FOULON
À SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

Rapporteur : M. ABOUT

Le Conseil Départemental a pour projet la construction d'un nouveau collège Descartes à proximité de l'établissement existant.

Pour cette réalisation, il convient d'acquérir une emprise de 4 401 m² sur la parcelle AE n°480 appartenant à la société du Trotteur Français ; cette parcelle sera ensuite mise à disposition du Conseil Départemental pour la construction du collège après modification du plan local d'urbanisme.

Suite à l'avis du service des Domaines, il a été proposé à la société du Trotteur Français d'acquérir cette partie de parcelle pour un montant de 264 000 euros, proposition qui a été acceptée.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- De décider d'acquérir une partie de la parcelle AE n°480 située place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency pour un montant de 264 000 euros net vendeur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Je trouve l'idée excellente de le faire, mais ce qui est moins excellent, c'est que vous êtes en tout cas, Monsieur le Maire, un fan du BIP. Et là, vous allez construire un collège juste à côté du passage du BIP. »

M. le Maire répond que celui-ci sera couvert, que tout ira bien.

M. Delaroche demande à M. le Maire s'il en est certain ?

M. le Maire répond : « Oui. Regardez encore une fois le boulevard urbain. Il y a une caserne de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à Gennevilliers, que je connais un peu et naguère, on passait en surface. Aujourd'hui, il y a un passage souterrain. On peut passer au-dessus. Personne ne sait qu'il y a des voitures en dessous. Il y a des règles à respecter, c'est la règle des trois cents mètres. Il faut que cela respire tous les trois cents mètres. C'est depuis la catastrophe du Mont-Blanc, sinon, vous êtes contraint de faire quasiment deux tunnels. Et là, c'est la tranchée couverte, au droit des habitations, n'importe comment on passe sous la voie ferrée, on ne peut pas passer au-dessus. Il y a eu un projet, dans les années 60, 70, alors que l'État était maître d'ouvrage, qui consistait à faire un viaduc de deux fois quatre voies, qui passait à 17 mètres. Et il y avait même Monsieur Bertuzzi, qui avait réussi à vendre un droit de surplomb sur ces terrains, là où il y a maintenant la station BP. Aujourd'hui, on passe dessous. Et le projet de l'avenue de Paris, que je défends, les deux fois deux voies, c'est une tranchée couverte avec une entrée-sortie au rond-point de la station BP qui sera détruite, c'était prévu. Ils étaient là pour onze ans et cela fait 25 ans qu'ils sont là donc ils l'ont largement amorti et une entrée-sortie, à la limite de Montmorency sur la rue de la Fosse aux Moines, et une simple entrée-sortie, mais pas pour les véhicules, uniquement pour les véhicules de secours et l'éventuel transport collectif en site propre au niveau de la route départementale 928. Parce que le principe de ce qui s'appelait le BIP, était tout simple. Il était de faire des déviations et de faire une entrée-sortie aux limites des communes et de faire en sorte que les voitures qui n'avaient pas à s'arrêter dans les communes les contournent. C'était une succession de déviations. Voilà le projet, et c'est complètement compatible. En tout, on aura 13 000 mètres carrés. On achète un peu plus de 4 000 mètres carrés. Pour faire de la place, nous cassons l'ancien gymnase et nous construisons le nouveau, l'ancien collège pouvant fonctionner, parce que lorsque nous voyons la disposition des pièces, nous sommes sur les pignons, il n'y a pas de salles de cours qui donnent sur le chantier. Et après, une fois que le nouveau collège sera construit, nous déménageons et nous détruisons l'ancien, tout cela au frais du département. Mais cela coûte moins cher de construire à côté et de casser ensuite que de travailler en milieu habité. La restructuration coûte plus chère que de faire du neuf. Et nous construirons un nouveau gymnase aux normes en bordure du chemin des Écoliers. Donc plateau sportif côté chemin des Écoliers, nouveau gymnase et le collège sur les 13 000 mètres carrés, ce qui est bien pour faire un collège. Ce sera voté le 22 décembre au Conseil départemental. Ils vont engager 16 millions sur le collège et nous, nous allons engager 8 millions sur le gymnase. »

Intervention de M. Delaroche (non transmise)

« Pour une réalisation à quelle date ? »

M. le Maire répond que normalement, un collège se construit en deux ans.

Intervention de Mme David (non transmise)

« Je reviens sur vos propos concernant le BIP. Je suis très étonnée. D'abord on sait que cela va coûter 1 milliard si vous le faites souterrain. Je ne suis pas sûre que le Conseil départemental ait les moyens de faire un BIP souterrain. Deuxièmement, là, vous venez de construire le centre culturel, vous avez été obligé de faire des fondations parce qu'effectivement, nous sommes près du lac d'Enghien et il y a une problématique. Troisième argument, c'est que les autres communes qui seront sur le BIP sont opposées. Je ne vois pas comment, dans combien de temps ce BIP, qui date des années 60 et qui devient complètement obsolète et très onéreux. »

M. le Maire répond : « Deux choses. Il ne faut pas perdre de vue, quand même, que la ville de Soisy est dans une situation particulière. Si le contournement de Saint-Gratien n'avait pas été réalisé, nous serions moins enclins à demander à ce que l'avenue du Paris soit poursuivie sur Soisy-sous-Montmorency. Et d'ailleurs si la trame verte y est bien, moi, je serais partisan que l'on transforme le contournement de Saint-Gratien en trame verte et qu'on refasse passer les voitures dans Saint-Gratien, parce que le dispatching se ferait comme naguère au niveau de Saint-Gratien. Et au lieu

d'avoir 45 000 véhicules qui rentrent dans Soisy, on en aurait plus que 25 000. Si on fait la trame verte, qu'elle aille jusqu'au bout et que l'on reconvertisse, puisque l'avenue du Parisis sera une mauvaise idée, ce qui a été entamé en trame verte. Et de dire que c'est un vieux projet, je vous signale quand même que le métro, c'est encore plus ancien. Cela date de la fin du dix-neuvième siècle et aujourd'hui, personne ne dit : le métro, c'est trop vieux, il faut tout arrêter. Ce n'est pas un argument, ça ne tient pas debout ! Mais nous sommes loin de la construction du collège. »

DELIBERATION N°2023-12-07/39

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT le projet de construction d'un nouveau collège Descartes par le Conseil Départemental à proximité de l'établissement existant,

CONSIDERANT que pour cette réalisation il convient d'acquérir une emprise de 4 401 m² sur la parcelle AE n°480 appartenant à la société du Trotteur Français, que la Ville mettra ensuite à disposition du Conseil départemental,

VU l'avis du service des Domaines,

VU que la société du Trotteur Français, par courrier en date du 2 novembre 2023, a accepté la proposition d'acquisition de cette emprise au prix de 264 000 euros net vendeur,

VU l'avis de la commission finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 4 décembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente voix POUR,

ET deux abstentions,

DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle AE n°480 située place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency pour un montant de 264 000 euros net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n°40 : COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE ET RÉCAPITULATIF ACTUALISÉ DES CONTENTIEUX

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.)

Numéro	Date	Objet
2023-224	11/09/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 18 septembre 2023. La recette en résultant s'élève à 10€, correspondant à la caution pour le badge d'accès.
2023-225	13/09/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit « Les Fanaudes » rue des Fanaudes à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 14 septembre 2023.

		La recette en résultant s'élève à 60€, correspondant à la cotisation annuelle payable en trois fois à terme à échoir aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai et 1 ^{er} septembre de l'année en cours.																																																
2023-226	14/09/2023	Achat d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 13 septembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 550€.																																																
2023-227	15/09/2023	Signature d'une convention de mise à disposition de l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre d'une exposition de peintures qui aura lieu du 30 septembre au 8 octobre 2023. La recette en résultant s'élève à 240€																																																
2023-228	15/09/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit le « Trou-du-Loup » rue de Pontoise à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 15 septembre 2023. La recette en résultant s'élève à : 70€ pour la cotisation annuelle ; 50€ de participation forfaitaire aux charges annuelles d'eau payables en trois fois à terme à échoir aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} septembre de l'année en cours ; 65€ correspondant au montant de la caution pour le badge d'accès.																																																
2023-229	15/09/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit le « Trou-du-Loup » rue de Pontoise à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 20 septembre 2023. La recette en résultant s'élève à : 70€ pour la cotisation annuelle ; 50€ de participation forfaitaire aux charges annuelles d'eau payables en trois fois à terme à échoir aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} septembre de l'année en cours ; 65€ correspondant au montant de la caution pour le badge d'accès																																																
2023-230	20/09/2023	Renouvellement de la location à titre précaire d'un pavillon de type F6 sis 11 rue des Fosseaux à compter du 1 ^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 724,97€ HC																																																
2023-231	20/09/2023	Demande de subvention auprès de la CAF du Val d'Oise dite de « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG », dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale 2021-2025																																																
2023-232	21/09/2023	Signature d'une convention de prestation de service entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société de sécurité ANABAS pour la mise à disposition de 5 agents de sécurité le vendredi 13 octobre 2023 de 19h à 23h30 pour l'organisation d'un gala de boxe au gymnase Schweitzer, pour un montant de 684€ TTC																																																
2023-233	22/09/2023	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre des équipements sportifs de proximité dans le cadre des travaux de construction d'un court de tennis couvert ainsi que la reconstruction complète de 4 courts de tennis extérieurs, pour un montant total de 1 698 196 € HT																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="8">Construction d'un court de tennis couvert et reconstruction de courts de tennis extérieurs</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">Région</th> <th colspan="2">Département</th> <th colspan="2">Commune</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Coûts</th> <th>Taux</th> <th>Montant</th> <th>Taux</th> <th>Montant</th> <th>Reste à charge</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tennis couvert</td> <td>1 246 931 €</td> <td>10%</td> <td>124 693 €</td> <td>25%</td> <td>311 733 €</td> <td>65%</td> <td>810 505 €</td> </tr> <tr> <td>Tennis extérieurs</td> <td>451 265 €</td> <td>15%</td> <td>67 690 €</td> <td>25%</td> <td>112 816 €</td> <td>60%</td> <td>270 759 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>1 698 196 €</td> <td>10,9%</td> <td>192 383 €</td> <td>25%</td> <td>424 549 €</td> <td>64,1%</td> <td>1 081 264€</td> </tr> </tbody> </table>			Construction d'un court de tennis couvert et reconstruction de courts de tennis extérieurs										Région		Département		Commune			Coûts	Taux	Montant	Taux	Montant	Reste à charge	Montant	Tennis couvert	1 246 931 €	10%	124 693 €	25%	311 733 €	65%	810 505 €	Tennis extérieurs	451 265 €	15%	67 690 €	25%	112 816 €	60%	270 759 €	TOTAL	1 698 196 €	10,9%	192 383 €	25%	424 549 €	64,1%	1 081 264€
Construction d'un court de tennis couvert et reconstruction de courts de tennis extérieurs																																																		
		Région		Département		Commune																																												
	Coûts	Taux	Montant	Taux	Montant	Reste à charge	Montant																																											
Tennis couvert	1 246 931 €	10%	124 693 €	25%	311 733 €	65%	810 505 €																																											
Tennis extérieurs	451 265 €	15%	67 690 €	25%	112 816 €	60%	270 759 €																																											
TOTAL	1 698 196 €	10,9%	192 383 €	25%	424 549 €	64,1%	1 081 264€																																											

2023-234	25/09/2023	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 3 décembre 2023. La recette en résultant s'élève à 550€						
2023-235	26/09/2023	Acceptation d'un don, sans conditions ni charges, d'une vitrine réfrigérée de la société M.J Volailles, abonnée au marché de Soisy-sous-Montmorency et ayant mis fin à son activité sur le marché						
2023-236	26/09/2023	Achat d'une concession funéraire cavurne pour une durée de 30 ans à compter du 14 septembre 2023. La recette en résultant s'élève à 750€						
2023-237	26/09/2023	Signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'entreprise AQUATYCIA relatif aux prestations de services de prélèvements et d'analyses sanitaires alimentaires de la crèche collective « les Premiers Pas », pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année supplémentaire par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, à compter du 2 novembre 2023 et pour un montant annuel de 577,50€ HT						
2023-238	26/09/2023	Signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'entreprise AQUATYCIA relatif aux prestations de services de prélèvements et d'analyses sanitaires alimentaires de la restauration scolaire, pour une durée d'un an renouvelable trois fois une année supplémentaire par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, à compter du 2 novembre 2023 et pour un montant annuel de 2 272,50€ HT ; toute demande supplémentaire d'analyses et de prélèvements concernant la Listéria sera facturée en sus au prix unitaire de 30€ HT et ce, pour un montant maximum annuel de 200€ HT						
2023-239	26/09/2023	Annulation de la décision n°2023-232 fixant les modalités de la convention de prestation de service avec la société de sécurité ANABAS pour le gala de boxe du vendredi 13 octobre 2023 en raison de l'annulation de celui-ci.						
2023-240	27/09/2023	Achat d'une concession funéraire à compter du 22 septembre 2023 pour une durée de 15 ans ; la recette en résultant s'élève à 175 €						
2023-241	28/09/2023	Signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Compagnie COURTOUJOURS » dans le cadre des « Contes de l'Orangerie » du mardi 24 octobre 2023 de 10h à 11h15, pour l'organisation de deux contes à l'Orangerie du Val Ombreux intitulés « Au chaud dans ma maison » pour les enfants de 0 à 3 ans et « Arrête (pas) ton cirque ! » pour les enfants de 3 à 6 ans, pour un montant net de 798€ (non assujetti à la TVA) dont 152€ de remise						
2023-242	29/09/2023	Prêt de l'exposition à titre gratuit de 13 panneaux intitulée « La forêt à travers les âges » par l'Office National des Forêts, dans le cadre de la fête de la nature pour une exposition dans le parc du Val Ombreux, du 4 au 18 octobre 2023.						
2023-243	29/09/2023	Location à titre précaire d'un logement de type F5 sis 43 avenue Kellermann à compter du 1 ^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an ; la recette mensuelle en résultant s'élève à 500€ HC						
2023-244	03/10/2023	Achat d'une concession funéraire à compter du 3 octobre 2023 pour une durée de 15 ans ; la recette en résultant s'élève à 175€						
2023-245	03/10/2023	Service Animation Jeunesse – Tarifs des prestations – Actualisation pour l'année 2024						
		<table border="1"> <tr> <td>Coût de la prestation pour la ville hors frais de personnel et de transport</td> <td>2024 Coût pour les bénéficiaires tout compris (prestations et frais annexes) (arrondis)</td> <td>Tarifs hors communes de Soisy ; Andilly ; Margency</td> </tr> <tr> <td colspan="3">SPECTACLES</td> </tr> </table>	Coût de la prestation pour la ville hors frais de personnel et de transport	2024 Coût pour les bénéficiaires tout compris (prestations et frais annexes) (arrondis)	Tarifs hors communes de Soisy ; Andilly ; Margency	SPECTACLES		
Coût de la prestation pour la ville hors frais de personnel et de transport	2024 Coût pour les bénéficiaires tout compris (prestations et frais annexes) (arrondis)	Tarifs hors communes de Soisy ; Andilly ; Margency						
SPECTACLES								

Prestations de moins de 16€	17,70€	26,50€
De 16€ à 29€	22,00€	33,00€
De 30€ à 60€	33,60€	50,40€
Coût de la prestation pour la ville hors frais de personnel et de transport	2024 Coût pour les bénéficiaires tout compris (prestations et frais annexes) (arrondis)	Tarifs hors communes de Soisy ; Andilly ; Margency
EVENEMENT JEUNESSE	5,00€	5,00€
ACTIVITES DE LOISIRS ET DE DETENTE		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De 10€ à 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
ACTIVITES EDUCATIVES ET CULTURELLES		
ACTIVITES ENVIRONNEMENT		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De 10€ à 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
ATELIERS MANUELS		
Prestations de moins de 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
ACTIVITES ARTISTIQUES		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De 10€ à 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
ANIMATIONS CULTURELLES		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De 10€ à 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
ACTIVITES CUISINES		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De 10€ à 15€	12,00€	18,00€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
AUTRES ATELIERS ET ANIMATIONS		
Prestations de moins de 10€	5,90€	8,80€
De plus de 15€	17,70€	26,50€
Sorties loisirs ou activités à la journée	2024 Coût pour les bénéficiaires tout compris (prestations et frais annexes) (arrondis)	Tarifs hors communes de Soisy ; Andilly ; Margency
Prestations de moins de 11€	12,00€	18,00€
De 11€ à 20€	17,70€	26,50€
De 21€ à 35€	22,80€	34,20€
FORFAIT GRANDE SORTIE	52,50€	78,70€
STAGES/JOUR		
Prestations de moins de 11€	12,00€	18,00€
De 11€ à 15€	17,70€	26,50€

		De plus de 15€	22,80€	34,20€
		FORFAIT GOUTER	4,50€	6,70€
		FORFAIT REPAS	6,60€	9,90€
		SEJOURS		
		Séjour Neige	415,00€	500,00€
		Séjour Europe	415,00€	500,00€
		Séjour Eté	340,00	425,00€
		CATEGORIES		
		TARIFS 2024		
		BROCANTE « JEUNES ET SOLIDAIRES – BROC JUNIORS »		
		EMPLACEMENTS PROPOSES PAR TABLE (de 1,20m x 0,80m)		
		Jeunes Soiséens, Andillois et Margencéens	8,00€	
		Jeunes hors communes	11,00€	
		PRODUITS BUVETTE		
		Boissons chaudes (café, thé, chocolat)	0,50€	
		Boissons fraîches canette	1,00€	
		Boissons fraîches	0,50€	
		Part de gâteaux – desserts, glaces, crêpes, barbe à papa...	1,00€	
		Friandises (barres chocolatées, petits paquets de bonbons...)	1,00€	
		Petit paquet de chips	1,00€	
		Sandwich	4,00€	
		Formule Sandwich + boisson	4,50€	
		EVENEMENTS DIVERS ORGANISES PAR LE CMJ		
		Vente de fournitures diverses (calendrier, tee shirts, sacs, bracelets, gobelets...)	5,00€	
		Droits d'entrée (par exemple bal, soirées caritatives...)	5,00€	
		Différents stands (maquillage, jeux...)	3,00€	
2023-246	04/10/2023	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du gymnase Descartes au profit de l'association Badminton Club SAM signée le 7 septembre 2023 entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Badminton Club SAM modifiant l'article 1 de la convention en ajoutant une plage horaire à disposition de l'association		
2023-247	04/10/2023	Formation pour un agent des services techniques – « Permis de conduire catégorie C – Porteur » avec le Groupe Promotrans pour une durée de 70 heures, du 20 novembre au 1 ^{er} décembre 2023, pour un coût total de 2 620,80€		
2023-248	04/10/2023	Formation pour un agent des services techniques « Formation Initiale Minimale Obligatoire Transport routier de marchandises » avec le Groupe Promotrans pour une durée de 140 heures, du 11 décembre 2023 au 9 janvier 2024, pour un coût total de 2 472€		
2023-249	04/10/2023	Formation pour un agent du service actions scolaire et périscolaire « Perfectionnement BAFD » avec la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour une durée de 6 jours, du 13 au 18 novembre 2023, pour un coût total de 420€		
2023-250	04/10/2023	Formation pour un agent du service actions scolaire et périscolaire « Perfectionnement BAFD » avec le CPCV Ile-de-France pour une durée de 6 jours, du 4 au 11 décembre 2023, pour un coût total de 360€		
2023-251	04/10/2023	Formation de la police municipale portant sur l'intervention professionnelle pour l'ensemble des policiers municipaux de la ville avec l'organisme de formation Autoentreprise HUESO SEBASTIEN. La formation se déroule à raison d'une session de formation par mois, du mois de janvier 2024 au mois de décembre 2024, pour un coût total de 3 300€		

2023-252	06/10/2023	Demande de subvention auprès de l'État, pour l'année n°3, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, dans le cadre du dispositif d'extension des horaires de la future médiathèque – abroge et remplace la décision n°2023-128 - de 238 505€ brut, pour la période allant de septembre 2021 à août 2026 et telle que détaillée dans l'annexe n°1 « Plan d'évolution des coûts sur 5 ans », dont 76 271€ brut au titre de l'année 2023 et tels que détaillés dans l'annexe n°2 « Budget annuel pour l'année 3 »												
2023-253	09/10/2023	Signature d'une convention de mise à disposition du gymnase Descartes entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Bien-Hêtre, à titre gratuit, pour la tenue de ses cours de goalball, du 9 octobre 2023 au 31 août 2024, reconductible tous les ans, pour une durée d'un an, dans la limite de 12 ans.												
2023-254	10/10/2023	Signature d'une convention de location entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour l'installation d'une activité de service municipal au sein du local 10 avenue Voltaire, dont l'AFCM est propriétaire, à dater du 1 ^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an qui expirera le 31 octobre 2024 et qui sera renouvelable par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire d'entrée dans les lieux, pour une durée maximale de 10 ans, moyennant une redevance annuelle de 7 320€ HT et HC, payable mensuellement												
2023-255	10/10/2023	Renouvellement d'un bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SARL l'Atelier du Bijoutier pour une durée de 9 années entières et consécutives à dater du 1 ^{er} novembre 2023, moyennant un loyer annuel de 5 160€ HT et HC, payable mensuellement d'avance												
2023-256	10/10/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 12 octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 10€, correspondant à la caution pour le badge d'accès												
2023-257	11/10/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 12 octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 10€, correspondant à la caution pour le badge d'accès												
2023-258	11/10/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 12 octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 10€, correspondant à la caution pour le badge d'accès												
2023-259	12/10/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit le « Trou-du-Loup » rue de Pontoise à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 12 octobre 2023. La recette en résultant s'élève à : 70€ pour la cotisation annuelle ; 50€ de participation forfaitaire aux charges annuelles d'eau payables en trois fois à terme à échoir aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} septembre de l'année en cours ; 65€ correspondant au montant de la caution pour le badge d'accès												
2023-260	12/10/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit « Les Fanaudes » rue des Fanaudes à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 12 octobre 2023. La recette en résultant s'élève à 60€, correspondant à la cotisation annuelle payable en trois fois à terme à échoir aux 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai et 1 ^{er} septembre de l'année en cours.												
2023-261	13/10/2023	Achat d'une concession funéraire à compter du 12 octobre 2023 pour une durée de 50 ans ; la recette en résultant s'élève à 950 €												
2023-262	13/10/2023	Tarifs des activités du service des Sports pour l'année 2024 <table border="1" data-bbox="422 1859 1396 2072"> <thead> <tr> <th></th> <th>Tarifs Soiséens</th> <th>Tarifs hors commune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stage Sports Vacances</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>La semaine</td> <td>100€</td> <td>125€</td> </tr> <tr> <td>Mini-séjour</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Tarifs Soiséens	Tarifs hors commune	Stage Sports Vacances			La semaine	100€	125€	Mini-séjour		
	Tarifs Soiséens	Tarifs hors commune												
Stage Sports Vacances														
La semaine	100€	125€												
Mini-séjour														

		La semaine	136€	170€
		École municipale des sports		
		Le trimestre	50€	62,50€
		Actions Sports		
		Catégorie A : événement sportif – entrée inférieure ou égale à 21€	10,80€	13,50€
		Catégorie B : événement sportif – entrée comprise entre 22€ et 30€	16,30€	20€
		Catégorie C : événement sportif – entrée supérieure à 30€	18,30€	23€
		Séjours		
		Sportif été	340€	425€
		Sportif hiver	415€	500€
2023-263	13/10/2023	Demande de subvention, pour l'année 2023, auprès du bailleur Immobilière 3F, dans le cadre du soutien au fonctionnement du Fonds de Participation des Habitants (FPH) à hauteur de 1 000€ au titre du Fonds de Soutien aux Initiatives Locales (FSIL)		
2023-264	13/10/2023	Demande de subvention, pour l'année 2023, auprès du bailleur social Immobilière 3F au titre du Fonds de Soutien aux initiatives Locales (FSIL) et de la programmation 2023 de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à hauteur de 8 000€ pour la réalisation de cette action au profit des familles du quartier du Noyer Crapaud. Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 57 100€ pour l'année 2023 auquel il convient de déduire une participation de la CAF du Val d'Oise à hauteur de 25 565€		
2023-265	13/10/2023	Signature de l'avenant n°4 au lot n°1 – « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société « La Normandie à Paris ». L'avenant a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielles formulées par le titulaire. Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :		
			Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
		Lot 1 – produits laitiers et ovoproduits	Sans montant minimum	80 000 HT
2023-266	18/10/2023	Formation et passage des tests CACES R486 sur PEMP cat B pour un agent des services techniques avec le centre de formation ECN pour une durée de 3 jours, du 4 au 6 décembre 2023 pour un coût total de 999,60€		
2023-267	18/10/2023	Formation « Décideur non soumis à agrément Renouvellement Formation » pour un agent du service des Espaces verts, en intra dans les locaux de l'hôtel de ville avec l'organisme de formation Air9-Conseil pour une durée d'une journée, le 6 novembre 2023 pour un coût total de 252€		
2023-268	18/10/2023	Formation « Opérateur Renouvellement Formation » pour quatre agents du service des Espaces verts, en intra dans les locaux de l'hôtel de ville avec l'organisme de formation Air9-Conseil pour une durée d'une journée, le 6 novembre 2023 pour un coût total de 912€		

2023-269	19/10/2023	Achat d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 17 octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 550€
2023-270	20/10/2023	Signature d'une convention de mission pour la mise à jour de l'étude de sûreté et de sécurité publique dans le cadre de la construction d'un espace culturel à Soisy-sous-Montmorency, avec l'organisme Qualiconsult Sécurité pour un prix global et forfaitaire d'un montant total de 2 000€ HT, soit 2 400€ TTC
2023-271	19/10/2023	Classes sportives à la montagne 2023/2024 – Participation des familles limitée à 50% du prix du séjour, soit 450,90€ par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées)
2023-272	20/10/2023	<p>Signature d'un contrat de cession de droit : SAS Collectivision – Ciné-débat au centre social municipal « Les Campanules » entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SAS Collectivision dans le cadre des animations organisées par le centre social municipal « Les Campanules » et d'un ciné-débat, le 24 novembre 2023, en direction des usagers et habitants du quartier pour la prestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cession de droits sur l'exploitation de vidéogrammes et fourniture en support DVD de l'œuvre « Bienvenue à Marly-Gomont » de Julien Rambaldi, ➤ Date de projection : vendredi 24 novembre 2023, ➤ Lieu de diffusion : Centre social municipal « Les Campanules » <p>Le montant de la prestation est fixé à 428,25€ TTC, frais de port aller-retour compris. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre. Le paiement du droit de diffusion de l'œuvre à l'intérieur du centre social municipal « Les Campanules » appartenant au répertoire de la SACEM seront pris en charge par la Ville</p>
2023-273	20/10/2023	<p>Signature d'un contrat de cession avec l'association « A tes souhaits Production » - Spectacle de Noël des Centres Sociaux Municipaux dans le cadre d'un spectacle en direction des enfants et familles fréquentant les activités des centres sociaux municipaux « Les Campanules » et « Les Noël's », le mercredi 13 décembre 2023 pour la prestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Représentation du spectacle « SOS Père Noël » (durée : 45 minutes), ➤ Date : mercredi 13 décembre 2023, ➤ Public : Familles avec enfants âgés de 0 à 12 ans, ➤ Lieu : Salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency <p>Le montant de la prestation est fixé à 1 793,50€ TTC. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.</p> <p><u>DECISION ANNULEE ET REMPLACEE PAR LA DECISION N°2023-317 DU 16 NOVEMBRE 2023</u></p>
2023-274	20/10/2023	Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles à Soisy-sous-Montmorency avec l'association d'assistantes maternelles MAM « l'île aux Enfants », à destination d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), jusqu'au 31 août 2024. La recette de loyer s'élève à la somme mensuelle de 350€
2023-275	23/10/2023	<p>Signature de l'avenant n°2 au marché n°2016-17 – « Mission de contrôle technique – Construction d'un espace culturel » entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société Qualiconsult, formalisant la nécessité de prolonger le délai d'exécution de la mission de contrôle technique dont il a la charge et afférents audits travaux de construction, compte tenu du fait que le changement de titulaire rendrait techniquement difficile l'exécution de la mission de contrôleur technique. Cet avenant a pour objet de formaliser l'acceptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De la prolongation du délai d'exécution de la mission : la durée d'exécution des missions en phase exécution est prolongée et s'étend désormais sur une période de 42 mois ;

		<p>➤ De la majoration des honoraires y afférent à hauteur de 8 686,68€ HT, soit 10 424,02€ TTC.</p> <p>Les honoraires de l'ensemble des prestations, objet du marché, sont portés à 59 575,03€ HT, soit 71 490,04€ TTC.</p>
2023-276	23/10/2023	Signature d'un contrat de prestations de location et entretien des vêtements de travail pour la restauration scolaire, entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'entreprise MAJ-ELIS, en direction des agents de la restauration scolaire de la ville de Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de quatre ans fermes à compter de sa date de notification, pour un montant maximum de 37 000€ HT pour 48 mois.
2023-277	25/10/2023	Achat d'une concession funéraire pour une durée de 50 ans à compter du 24 octobre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 950€
2023-278	30/10/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit « Le Boisquillon » rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency à compter du 6 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 70€ pour la cotisation annuelle et 50€ de participation forfaitaire aux charges annuelles d'eau.
2023-279	25/10/2023	Location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit Les Fanaudes rue des Fanaudes à Soisy-sous-Montmorency <u>ANNULEE PAR LA DECISION N°2023-319</u>
2023-280	26/10/2023	Signature d'un contrat de prestations de fourniture d'un parapheur électronique entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'entreprise DOCAPOST-FAST, à compter du 1 ^{er} décembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois une année supplémentaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, pour un montant de 10 870€ HT la première année et un montant de 4 960€ HT pour les trois années suivantes
2023-281	31/10/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F4 sis 34 avenue des courses à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023, soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 431,79€ HC et 30€ de provisions pour charges d'eau
2023-282	06/11/2023	Signature des Conditions Générales de Vente pour le renouvellement de la plateforme numérique dans le cadre du Budget Participatif de la ville de Soisy-sous-Montmorency entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Cap Collectif » pour permettre aux Soiséens de continuer à recourir à une plateforme numérique en vue de participer à cette démarche. Ce renouvellement de la licence d'utilisation technique est conclu pour une durée de 3 ans et pour un montant total de 10 800€ HT, à raison de 3 600€ HT par an sur les exercices 2024, 2025 et 2026.
2023-283	06/11/2023	Signature d'une convention de prêt entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « IKI ARTPROJECT » pour le prêt de kimonos, d'accessoires et objets artisanaux dans le cadre d'une exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux, du 18 novembre au 3 décembre 2023. La mise à disposition des objets est consentie à titre gratuit.
2023-284	06/11/2023	Signature du contrat d'exposition de Junko ODAJIMA BORDAIS entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Mme Junko ODAJIMA BORDAIS, artiste plasticienne, pour le prêt de certaines de ses œuvres existantes ainsi que pour la réalisation de deux installations pour l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023 pour un montant de 4 600€ TTC.
2023-285	06/11/2023	Signature d'une convention de prêt entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et « L'atelier des Ziboux » pour le prêt d'un mannequin buste femme, à partir du 13 novembre jusqu'au 5 décembre 2023, à titre gratuit, afin d'exposer les éléments vestimentaires japonais dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon

		intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023
2023-286	06/11/2023	Signature du contrat de prestation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Paroles d'arts » pour l'organisation de trois visites contées à destination du jeune public et des familles par un intervenant professionnel, qui se dérouleront le 22 novembre 2023 de 13h30 à 14h30 et de 14h30 à 15h30 ainsi que le 3 décembre 2023 de 10h à 11h, à l'Orangerie du Val Ombreux dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! », pour un montant net de 1 080€. L'association « Paroles d'arts » s'acquittera des charges sociales et fiscales du personnel participant à cette prestation
2023-287	08/11/2023	Signature au contrat relatif à la mission de contrôle technique entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société APAVE IC CERGY dans le cadre de l'opération de réhabilitation des quatre courts de tennis extérieurs, à compter de sa notification pour une période allant jusqu'au terme de la mission, soit jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux, pour un prix global et forfaitaire d'un montant total de 5 900€ HT soit 7 080€ TTC
2023-288	08/11/2023	Vente à la ferraille de quatre palettes de suspensions florales par la ville de Soisy-sous-Montmorency à la société BORNES FRERES disposée à assurer la récupération de ces équipements représentant un poids de 700 kg pour un montant de 105€
2023-289	08/11/2023	Signature au contrat relatif à la mission de coordination sécurité protection à la santé entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société APAVE IC IdF Ouest CSPS dans le cadre de l'opération de réhabilitation de quatre courts de tennis extérieurs, à compter de sa notification pour une période allant jusqu'au terme de la mission, soit jusqu'à la fin des travaux, pour un prix global et forfaitaire d'un montant total de 5 040€ HT soit 6 048€ TTC
2023-290	07/11/2023	Signature d'une convention de prêt entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Falbala Créations » pour le prêt d'un mannequin buste femme, à partir du 14 novembre jusqu'au 5 décembre 2023, à titre gratuit, afin d'exposer les éléments vestimentaires japonais dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023
2023-291	07/11/2023	Signature d'une convention de prêt entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et M. Michel Charbonnier, origamiste et artisan d'art, pour le prêt de luminaires artisanaux à titre gratuit, dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023
2023-292	07/11/2023	Signature d'une convention de prêt entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Kimono Toujours » pour la location de haoris du 13 novembre au 4 décembre 2023 dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023. Le montant total de la prestation est fixé à 220€ net ; le paiement s'effectuera par mandat administratif après service fait et la présentation de deux factures, à savoir : un acompte de 30%, soit 66€ et le solde à la fin de la prestation, soit : 154€ net. Les frais relatifs au transport sont compris dans le montant de la prestation. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre
2023-293	07/11/2023	Signature d'un contrat de prestation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Art Ted » pour l'organisation d'un atelier de créations végétales afin de faire découvrir l'art du kokedama pour le tout public, le samedi 25 novembre 2023 de 15h à 17h, en salle Roquépine dans les locaux de l'hôtel de ville, dans le cadre de l'exposition sur le thème du Japon intitulée « Japon : plié, déplié ! » qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023. Le montant de la prestation est fixé à 350€ net. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

2023-294	08/11/2023	Signature du contrat pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux et la requalification de la voirie de l'avenue Jean Jaurès à Soisy-sous-Montmorency entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société CECOS pour un prix global et forfaitaire de 36 000€ HT pour l'ensemble de la mission, soit 43 920€ TTC pour les travaux d'enfouissement des réseaux et la requalification de la voirie.
2023-295	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F2 sis au 6 place Henri Sestre à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 117,41€ HC
2023-296	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F2 sis au 11 place Henri Sestre à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 506,86€ HC et 130€ de charges de copropriété
2023-297	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F3 (1 ^{er} étage) sis au 10 avenue des Noyers à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 358,02€ HC et 30€ de provisions pour charges d'eau
2023-298	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F3 (rdc) sis au 10 avenue des Noyers à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 164,28€ HC et 60€ de provisions pour charges d'eau
2023-299	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type studio sis au 2 rue Jean Mermoz à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 158,66€ HC et 20€ de provisions pour charges
2023-300	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F4 sis au 24 rue Léon Jouhaux à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme trimestrielle de 392,50€ HC et 120€ de charges pour provisions d'eau
2023-301	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F1 (2 ^{ème} étage) sis au 34 avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 169,46€ HC et 30€ de charges pour provisions d'eau
2023-302	08/11/2023	Contrat de location d'un logement conventionné à loyer social de type F1 (1 ^{er} étage) sis au 34 avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency, pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} novembre 2023 soit jusqu'au 1 ^{er} novembre 2026. La recette en résultant s'élève à la somme mensuelle de 215,68€ HC et 30€ de provisions pour charges d'eau
2023-303	08/11/2023	Signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le Centre de Création et de Diffusion Musicales pour l'organisation d'un spectacle en direction des enfants et familles fréquentant le Club Découvertes du Centre Social Municipal « Les Campanules » pour la prestation suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Représentations du spectacle « Joyeux Noël Monsieur Hibou » - Date : jeudi 21 décembre 2023 - Public : Familles avec enfants âgés de 0 à 4 ans - Lieu : Centre Social Municipal « Les Campanules » <p>Le montant de la prestation est fixé à 600€ TTC</p>

2023-304	09/11/2023	Droit de place des taxis sur la commune de Soisy-sous-Montmorency – Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024. Le tarif annuel est fixé à 235€ à compter du 1 ^{er} janvier 2024
2023-305	10/11/2023	Formation AFGSU NIVEAU 2 pour un agent du service action sociale, logement, petite enfance avec le CESU 95 de l'Hôpital NOVO, pour une durée de 3 jours, du 20 au 22 décembre 2023 pour un coût total de 400€
2023-306	13/11/2023	Formation et passage des tests CACES R486 sur PEMP cat B pour un agent des services techniques avec le centre de formation ECN, pour une durée de 3 jours, du 4 au 6 décembre 2023 pour un coût total de 999,60€
2023-307	13/11/2023	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 15 ans à compter du 26 octobre 2023. La recette en résultant s'élève à 175€
2023-308	14/11/2023	Renouvellement d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans à compter du 9 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 550€
2023-309	14/11/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency, à compter du 17 novembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à 10€ correspondant à la caution pour le badge d'accès
2023-310	14/11/2023	Urbanisme – renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis 17 avenue du Général de Gaulle
2023-311	15/11/2023	Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une Fontaine au Parc du Val Ombreux entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société ETUDIS AMENAGEMENT pour un montant total de 18 125€ HT soit 21 750€ TTC
2023-312	15/11/2023	Achat d'une concession funéraire caverne pour une durée de 15 ans à compter du 10 novembre 2023. La recette en résultant s'élève à 550€
2023-313	16/11/2023	Signature du contrat de cession du spectacle « Pères » entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le PIVO – Scène conventionnée Art en Territoire pour une représentation théâtrale du spectacle « Pères, enquête sur les paternités d'aujourd'hui », à destination des Soiséennes et Soiséens le vendredi 24 novembre 2023 à 20h à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency. Le coût de la prestation s'élève à 3 127,50€ NET, non assujetti à la TVA, s'articulant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant de la cession : 2 321€ ➤ Montant des transports équipe : 398,40€ ➤ Montant du transport du décor : 144,10€ ➤ Montant des 3 repas défrayés : 64€ ➤ Autres frais divers : 200€
2023-314	16/11/2023	Signature d'une convention de formation par apprentissage entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'organisme ENSUP concernant une action de formation par apprentissage « Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre BTS Services Informatiques aux Organisations, option SISR – code du diplôme 32032610, code RNCP 35340 » pour faire bénéficier un apprenti au sein de la ville, du 5 septembre 2022 au 28 juin 2024, d'une durée de 1 350 heures, pour un coût total de 3 983,33€ avec un premier acompte de 50% versé avant fin décembre 2023 et un deuxième acompte de 50% versé avant fin décembre 2024
2023-315	16/11/2023	Signature d'une convention de formation par apprentissage entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'organisme CFA ISCOD concernant une action de formation par apprentissage dont l'intitulé est « chargé de recrutement et conseils en ressources humaines – code formation 26X31527, code RNCP 36500 » pour faire bénéficier un apprenti au sein de la ville, du 5 septembre 2023 au 30 septembre 2024, d'une durée de 455 heures à distance, pour un coût total de 558,33€

2023-316	16/11/2023	<p>Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise, à hauteur de 35 500€ au titre des crédits « contrat de ville » pour la mise en œuvre de la programmation du contrat de ville pour l'année 2024, dont la répartition par action est présentée comme suit :</p> <p>Le budget prévisionnel de la programmation s'élève à 121 996€ avec une participation financière de la Ville à hauteur de 78 606€ (64%), une participation de la CAF du Val d'Oise de 6 340€ et une participation des usagers de 1 550€</p> <table border="1" data-bbox="427 387 1399 1144"> <thead> <tr> <th>ACTIONS</th> <th>TOTAL</th> <th>Crédits « contrat de ville »</th> <th>Commune</th> <th>Usagers</th> <th>CAF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etre parent(s)</td> <td>24 958€</td> <td>8 000€</td> <td>12 808€</td> <td>350€</td> <td>3 800€</td> </tr> <tr> <td>Mon quartier en éc(h)o</td> <td>8 090€</td> <td>2 500€</td> <td>5 590€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vivre le numérique</td> <td>6 574€</td> <td>2 500€</td> <td>4 074€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Egalité femme-homme</td> <td>10 844€</td> <td>4 500€</td> <td>6 344€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Accompagnement à la scolarité à destination des enfants de grande section maternelle</td> <td>28 816€</td> <td>5 000€</td> <td>20 196€</td> <td>1 080€</td> <td>2 540€</td> </tr> <tr> <td>Sport pour tous</td> <td>13 212€</td> <td>4 000€</td> <td>9 092€</td> <td>120€</td> <td></td> </tr> <tr> <td>J'agis pour mon bien-être</td> <td>9 032€</td> <td>3 000€</td> <td>6 032€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nos quartiers été 2024</td> <td>20 470€</td> <td>6 000€</td> <td>14 470€</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>121 996€</td> <td>35 500€</td> <td>78 606€</td> <td>1 550€</td> <td>6 340€</td> </tr> </tbody> </table>	ACTIONS	TOTAL	Crédits « contrat de ville »	Commune	Usagers	CAF	Etre parent(s)	24 958€	8 000€	12 808€	350€	3 800€	Mon quartier en éc(h)o	8 090€	2 500€	5 590€			Vivre le numérique	6 574€	2 500€	4 074€			Egalité femme-homme	10 844€	4 500€	6 344€			Accompagnement à la scolarité à destination des enfants de grande section maternelle	28 816€	5 000€	20 196€	1 080€	2 540€	Sport pour tous	13 212€	4 000€	9 092€	120€		J'agis pour mon bien-être	9 032€	3 000€	6 032€			Nos quartiers été 2024	20 470€	6 000€	14 470€			TOTAL	121 996€	35 500€	78 606€	1 550€	6 340€
ACTIONS	TOTAL	Crédits « contrat de ville »	Commune	Usagers	CAF																																																									
Etre parent(s)	24 958€	8 000€	12 808€	350€	3 800€																																																									
Mon quartier en éc(h)o	8 090€	2 500€	5 590€																																																											
Vivre le numérique	6 574€	2 500€	4 074€																																																											
Egalité femme-homme	10 844€	4 500€	6 344€																																																											
Accompagnement à la scolarité à destination des enfants de grande section maternelle	28 816€	5 000€	20 196€	1 080€	2 540€																																																									
Sport pour tous	13 212€	4 000€	9 092€	120€																																																										
J'agis pour mon bien-être	9 032€	3 000€	6 032€																																																											
Nos quartiers été 2024	20 470€	6 000€	14 470€																																																											
TOTAL	121 996€	35 500€	78 606€	1 550€	6 340€																																																									
2023-317	16/11/2023	<p>Signature d'un contrat de cession avec l'association « A tes souhaits Production » - Spectacle de Noël des Centres Sociaux municipaux – Annule et remplace la décision n°2023-273 du 20 octobre 2023, dans le cadre d'un spectacle en direction des enfants et familles fréquentant les activités des centres sociaux municipaux « Les Campanules » et « Les Noël », le mercredi 13 décembre 2023 pour la prestation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Représentation du spectacle « Le Père Noël a disparu » (durée : 45 min) ➤ Date : mercredi 13 décembre 2023 ➤ Public : Familles avec enfants âgés de 0 à 12 ans ➤ Lieu : Salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency <p>Le montant de la prestation est fixé à 1 614,15€ TTC. Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre</p>																																																												
2023-318	16/11/2023	<p>Signature d'un contrat de cession avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales – Spectacles des 28 décembre 2023 et 3 janvier 2024, dans le cadre d'un spectacle en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs du Centre Social Municipal « Les Campanules », les 28 décembre 2023 et 3 janvier 2024 pour les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Date : 28 décembre 2023 ➤ Représentation du spectacle « Violette et la mère Noël » ➤ Date : 3 janvier 2024 ➤ Représentation du spectacle « Voyage au pays des lumières de Noël » ➤ Public : Enfants âgés de 4 à 6 ans 																																																												

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lieu : Centre Social Municipal « Les Campanules » à Soisy-sous-Montmorency <p>Le montant de la prestation est fixé à 1 200€ TTC.</p>
2023-319	17/11/2023	Annulation de la décision n°2023-279 fixant la location d'une parcelle de jardin familial au lieu-dit « Les Fanaudes » rue des Fanaudes à Soisy-sous-Montmorency
2023-320	17/11/2023	Mise à disposition d'une place de stationnement dans l'abri à vélos sécurisé situé Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency à compter du 20 novembre 2023 ; la recette en résultant s'élève à la somme de 10€ correspondant au montant de la caution pour le badge d'accès
2023-321	20/11/2023	Signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Vos Nuits Etoilées (VNE) – TSSE (TECHNIQUE SECURITE SPECTACLES EVENEMENTIEL) pour l'organisation des festivités de Noël le jeudi 14 décembre 2023 à partir de 17h45 sur le parvis de l'Hôtel de ville, pour la prestation suivante : Son et lumière vidéo pyrotechnique et conte de Noël « la grande tournée du Père Noël », pour un montant de 5 000€ HT soit 6 000€ TTC. La société VNE – TSSE assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation
2023-322	22/11/2023	Signature d'un contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Créations Magiques » pour l'organisation d'une prestation de sculptures de ballons à l'accueil de loisirs André Normand à Soisy-sous-Montmorency de 13h à 16h, le mardi 2 janvier 2024, dans le cadre des vacances scolaires de fin d'année. Après une démonstration par la professionnelle, les enfants feront leur propre sculpture de ballons. Le coût de la prestation s'élève à 580,25€ NET. L'association « Créations Magiques » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.
2023-323	22/11/2023	Signature d'une convention avec la ligue de l'enseignement du Val d'Oise pour la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire » année 2024 <u>ANNULEE SUITE A ERREUR MATERIELLE</u>
2023-324	22/11/2023	Signature d'une convention avec l'École de musique, de danse et de théâtre année scolaire 2023-2024 – ateliers musique <u>ANNULEE SUITE A ERREUR MATERIELLE</u>
2023-325	22/11/2023	Signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Zizanie » pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Les Jingles Belles » avec 4 musiciennes percussionnistes le jeudi 14 décembre 2023 à partir de 16h45 sur le parvis de l'hôtel de ville, dans le cadre des festivités de Noël. Le coût de la prestation s'élève à 2 690,25€ TTC
2023-326	22/11/2023	Signature d'un contrat entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SARL « Les Calèches de Versailles » dans le cadre des festivités de Noël le jeudi 14 décembre 2023 sur le parvis de l'Hôtel de ville pour la prestation suivante : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une calèche avec un groom et un cocher, 2 chevaux, décorée sur le thème de Noël <p>Pour un montant de 1 620€ TTC s'articulant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Transport du Père Noël dans les rues de la ville en calèche tirée par 2 chevaux avec groom et cocher : 1 090,90€ HT soit 1 200€ TTC, ➤ Père Noël : 350€ HT soit 420€ TTC

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la liste des décisions.

RÉCAPITULATIF DES CONTENTIEUX

Date	Instance	N° dossier	Parties	Synthèse	Cout en euros (hors frais de personnels)
10 jan-20	Tribunal Administratif	2000079	M BEKARE c/ Commune défenderesse	COLL. TERRITORIALES – Requête en annulation de la délibération 2019.06.27.22 du conseil municipal du 27 juin 2019 Audience du 10 octobre 2023 – Décision du 31 octobre 2023 : Rejet de la requête pour irrecevabilité (absence d'intérêt pour agir de M. BEKARE)	3 370
20 mai-21	Tribunal Administratif	2106505	Bekare c/ Commune	COLL. TERRITORIALES – Requête en annulation de la délibération 2021.03.11/01 du conseil municipal du 11 mars 2021 Audience du 10 octobre 2023 – Décision du 31 octobre 2023 : rejet de la requête – M. Bekare versera à la Ville la somme de 500 € sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative	0
19 mai- 22	Tribunal Administratif	2207391	Madame PASTOR Malika c/ Veolia Eau d'Ile de France	TRAVAUX PUBLICS – Demande au SEDIF de versement de la somme de 28 741.62 € au titre des préjudices subis consécutifs aux désordres apparus le 26/05/2018 devant son pavillon, provoqués par une fuite affectant un branchement. La Ville est désignée dans les parties « Observateur » ; aucune demande spécifique ne lui est formulée.	0
29 juin 2022	Tribunal judiciaire	-	SFIL-CAFFIL c/ Association Le Colombier et communes garantes	MISE EN JEU D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT – Assignation de la SFIL/CAFFIL du 29/06/2022, devant le Tribunal judiciaire de Pontoise, afin d'obtenir la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182.63 € et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701 (correspondant à 210 272.87 € pour la Ville). Une audience était prévue le 8 juin 2023, mais a fait l'objet d'une demande de report. S'agissant de la médiation, un premier rdv d'information avec MEDIAVO, médiateur nommé par le Tribunal, a eu lieu le 31 mars 2023. Les médiatrices ont également sollicité l'ADAPT, qui n'est pas partie au contentieux, pour participer à la médiation. La médiation devrait se poursuivre, mais sans l'ADAPT. Audience de mise en état du 23 novembre 2023 : la médiation doit se poursuivre en parallèle de la procédure contentieuse. L'association Le Colombier devra produire ses éléments pour le 29 février 2024. Une nouvelle audience de mise en l'état devra avoir lieu pour décider du sort de la médiation et du calendrier pour les autres parties.	1153.99
7 octobre 2022	Cour d'appel	-	Monsieur OUALA El Houssaine c/ Commune	APPEL DU JUGEMENT DU 2 MAI 2022 – Appel du jugement rendu par le Juge du contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Montmorency le 2 mai 2022, reconnaissant la qualité d'occupant sans droit ni titre de M. OUALA et prononçant son expulsion du logement sis 34 bis rue de Montmorency. Audience devant la Cour d'appel de Versailles le 28/11/2023 – l'affaire est mise en délibéré, l'arrêté de la Cour devrait intervenir le mardi 20 février 2024.	1 620

28 novembre 2022	Cour administrative d'appel	2202671	Commune c/ SCI du Grand Sentier	APPEL DU JUGEMENT N°1914786 DU 29 SEPTEMBRE 2022 – Par ce jugement, le tribunal administratif a annulé l'arrêté n°246-2019 du 15 novembre 2019 portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes entre le n°12 et le n°24 de la rue Léon Jouhaux du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020. La commune demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demandé présentée par la SCI Grand Sentier.	7 560
2 décembre 2022	Tribunal administratif	2215497	Mamans Louves c / commune défenderesse	POLICE - Demande l'annulation de l'arrêté du 16/09/2022 portant interdiction de rassemblement le 17/09/2022 dans l'enceinte du parc du Val Ombreux et aux alentours entre 6h et 22h00	0
7 mars 2023	Tribunal judiciaire	-	DA CONCEICAO ANTUNES – NUNES FARINHA ANTUNES c/ Commune	PRESCRIPTION ACQUISITIVE – Mise en jeu de la prescription acquisitive par M. Da Conceicao Antunes et Mme Nunes Farinha Antunes pour l'acquisition d'une parcelle de terrain dépendant de l'ensemble immobilier situé 38 rue Saint Paul et 14 Sente du Saut à Soisy, cadastrée AR897. Audience prévue le 01/06/2023	0
Avril 2023	Tribunal judiciaire	-	Commune c/ M. Et Mme STOURBE	URBANISME - Saisine du juge de l'expropriation dans le cadre de la préemption, par la Ville, de la parcelle AM 367, située 11 rue d'Andilly Jugement du 3 novembre 2023 : le juge de l'expropriation fixe à 1 611 500 € le prix du bien. La Commune doit verser à M. Stourbe la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et est condamnée aux dépens.	5 040
11 avril 2023	Tribunal Administratif	2305299	Messieurs MACEIRA Juan et CHALEYSSIN Denis c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision du 10/02/2023 par laquelle le Maire a refusé de retirer son permis de construire n°PC0955982180061 accordé le 29/03/2022 à M. Tchabat pour la surélévation d'une construction existante située 32 bis Avenue Victor Hugo à Soisy	0
30 mai 2023	Tribunal Administratif	2307809	M. et Mme ANAR c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision du Maire du 19/04/2023 portant exercice du droit de préemption pour le bien situé 31 rue de Montmorency	0
-	Tribunal judiciaire	-	Commune c/ Mme ALVAREZ	URBANISME – Action engagée par la Ville en vue d'obtenir la réalisation de la vente à la suite de la préemption, par la Ville, du bien sis 16 Avenue de Paris à Soisy.	3 600
27 juillet 2023	Tribunal Administratif	2310952	M. et Mme STOURBE c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation de la décision de la commune du 23/02/2023 portant exercice du droit de préemption pour le bien sis 11 rue d'Andilly, parcelle AM 367.	0
11 sept. 2023	Tribunal Administratif	2312256	SCI 2EMJL et Mrs MALLECOT c/ Commune	URBANISME – Demande l'annulation du certificat d'urbanisme n°095 598 20 S 0008 accordé le 10/08/2020, la décision de prorogation de ce certificat en date du 25/01/2022 et l'arrêté PC 095 598 23 8 0003 en date du 13/03/2023 par lequel l'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux de la commune a délivré à Mme KILIC un permis de construire pour une maison individuelle sur un terrain sis sente des marcherues, cadastré AN 49	0
15 novembre 2023	Tribunal Administratif	2315299	Commune c/ Syndic SERGIC	RÉFÉRÉ – Demande de désignation d'un expert par le tribunal dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité portant sur des balcons de la copropriété sise 1 Avenue du General Leclerc à Soisy-sous-Montmorency	0

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, du tableau des contentieux en cours.

Point 41 : QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu de question diverse.

M. le Maire clôt la séance et souhaite à tous les membres du Conseil municipal de passer de bonnes et reposantes vacances à ceux qui auront la chance de pouvoir en prendre, de revenir en excellente forme et bien sûr, de bonnes fêtes de fin d'Année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **26 JAN. 2024**

Le secrétaire de séance,


Alain SURIE

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO